Quatre-vingt-onzième année. — N° 84. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 10 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition en un **volume unique** du **Code de procédure pénale**, renfermant toutes les dispositions, tant législatives que réglementaires (Règlements d'administration publique, décrets, arrêtés, instruction générale), de ce code.

Cet ouvrage de 946 pages, de format in-8° carré, complété par une table analytique générale, une table indicative de référence des articles du code aux textes anciens et un index alphabétique très détaillé, est mis en vente au prix de **2.000 F** ou expédié franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret du 6 avril 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 4035).

Décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 4035).

Décret n° 59-511 du 9 avril 1959 fixant l'organisation financière et comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 4036).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-512 du 9 avril 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 4038).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté relatif à l'intérim des fonctions d'administrateur général de la Comédie-Française (p. 4038).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 avril 1959 portant changements de noms (p. 4038).

Décrets portant nomination à la suite de magistrats (rectificatif) (p. 4039).

Décret portant nomination à la suite des tribunaux d'instance des juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix (rectificatif) (p. 4039).

Arrêté du 3 avril 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire de l'emploi de maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 4039).

Arrêté autorisant l'emploi par des officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes (p. 4039).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 4040).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 6 avril 1959 portant avancement et radiation des cadres (contrôleurs civils) (p. 4040).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant délégation de signature (p. 4050).

Arrêtés portant intégrations (personnel des préfectures) (p. 4050).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 6 avril 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4040).

Décrets du 6 avril 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 4040).

Décrets du 6 avril 1959 portant promotions, nominations et rectificatif (armées de terre et de l'air, réserve) (p. 4041).

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1958 et *décret* du 6 avril 1959 portant promotions (armée de terre, réserve) (p. 4045).

Arrêté du 1er avril 1959 relatif à une régie d'avances (p. 4047).

Arrêté du 4 avril 1959 portant institution de commissions administratives paritaires (ministère des armées [air]) (p. 4047).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, mise en position « hors cadre », changement d'arme et rectificatif:

Armée de terre (active et réserve) (p. 4049).
Armée de mer (active) (p. 4050).
Armée de l'air (réserve) (p. 4050).
Personnel civil administratif de la marine (p. 4050).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 4050).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 6 avril 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4051).

Décret du 6 avril 1959 portant nomination d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (p. 4051).

Arrêté du 7 avril 1959 portant transfert de crédits (p. 4051).

Arrêté du 9 avril 1959 relatif aux prêts à la construction (p. 4051).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 avril 1959 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 4051).

Décret du 6 avril 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 4052).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 avril 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du gave de Mauléon », à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) (p. 4052).

Arrêté du 19 mars 1959 reportant l'échéance de la première période de validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Tébessa » et « Constantine » accordés à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (p. 4052).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 4052).

Arrêté portant nomination (ordonnateurs secondaires) (p. 4053).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 avril 1959 portant nomination au grade d'ingénieur en chef du génie rural (p. 4053).

Décrets du 6 avril 1959 portant intégration d'administrateurs civils des services du Premier ministre (cadre du Maroc) dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture (p. 4053).

Arrêtés portant nominations et affectation (eaux et forêts et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 4053).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-488 portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays (rectificatif) (p. 4053).

Arrêté du 3 avril 1959 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 4053).

Arrêté portant modification du règlement général applicable au personnel médical de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts (rectificatif) (p. 4054).

Arrêté relatif au concours du médicat et de l'assistanat en médecine des hôpitaux de Paris (rectificatif) (p. 4054).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4054).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets des 27 mars et 6 avril 1959 portant admission à la retraite d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 4054).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 25 mars 1959 portant institution d'une régie d'avances (p. 4055).

Emplois réservés: Nomination (p. 4055).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Commission (séance du jeudi 9 avril 1959): liste des membres présents ou excusés (p. 4055).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à la suspension, pour une période renouvelable de cinq ans, du droit de douane sur les pelles automobiles autres que sur chenilles et sur roues d'un poids unitaire de plus de 160 tonnes ou d'une puissance supérieure à 300 CV (p. 4055).

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire aux cafés verts étrangers destinés à être réexportés sous forme de cafés torréfiés moulus (p. 4056).

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'exonération du droit de douane des axions destinés au transport en commun et leurs pièces (p. 4056).

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'octroi de l'admission temporaire aux bacs, couvercles et accessoires entrant dans la fabrication des accus (p. 4056).

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (rectificatif) (p. 4057).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental « Les Cèdres », à Rocher (Ardèche) (p. 4057).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura) (p. 4057).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice du Bouscat (Gironde) (p. 4057).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Lommelet (Nord) (p. 4057).

Situation de la Banque de France (p. 4058).

Annonces (p. 4059).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 6 avril 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Peraldi (Georges), inspecteur général des services financiers de l'Algérie, est nommé directeur honoraire à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes et du délégué général du Gouvernement en Algérie,

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie, et notamment l'article 32;

Vu le décret n° 57-1097 du 3 octobre 1957 relatif au régime des hôpitaux psychiatriques constitués en établissements publics de l'Algérie;

Vu le livre IX du code de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. Sont rendues applicables à l'Algérie, dans la mesure et selon les modalités déterminées par le présent décret, les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception de celles des articles L. 792, L. 808, L. 812, L. 813, L. 850, alinéas 5 et 6, L. 863, L. 889, L. 891 et L. 896.

Art. 2. — Le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, tel qu'il est étendu par le présent décret, s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux, hospices et hôpitaux psychiatriques publics et de tous établissements de soins ou de cure publics en Algérie.

Toutefois, pour les médecins à plein temps de ces établissements, il ne sera pas dérogé aux textes réglementaires instituant une organisation spéciale en ce qui concerne la notation, l'avancement et la discipline des intéressés.

L'assemblée gestionnaire de chaque établissement fixe la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au présent statut par délibération soumise, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'aide sociale, à l'approbation du préfet.

Art. 3. — Il est institué auprès du délégué général du Gouvernement en Algérie une section algérienne du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Cette section a, pour l'Algérie, les mêmes attributions que celles dévolues dans la métropole au conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'Algérie.

Est annexée à la section algérienne du conseil supérieur de la fonction hospitalière une commission des recours ayant la même compétence que la commission des recours métropolitaine, dont les membres, désignés par arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population et du délégué général du Gouvernement en Algérie, sont choisis parmi les membres siégeant à la section algérienne.

Art. 4. — Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales paritaires consultatives et des commissions paritaires consultatives des établissements visées aux articles L. 804 et L. 805 du code de la santé publique font l'objet d'arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 5. — La rémunération des personnels visés à l'article 2 comprend les éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Algérie.

Dans chaque grade ou emploi, les échelons et les traitements sont ceux fixés par arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie, après avis de la section algérienne du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Toutefois, les agents visés à l'article 2 du présent décret devront bénéficier des mêmes échelonnements indiciaires que les agents occupant dans la métropole des emplois soumis à des règles statutaires identiques et, notamment, à des conditions identiques d'accession.

L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à celui accordé à un fonctionnaire de l'Etat classé à l'indice 100.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément aux règlements de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Art. 6. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie fixent, après avis de la section algérienne du conseil supérieur de la fonction hospitalière, la liste des agents astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et déterminent les conditions dans lesquelles les personnels visés à l'article 2 pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires.

Art. 7. — Les agents visés à l'article 2 du présent décret sont obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie, organisée par la décision n° 48-004 de l'assemblée financière, homologuée par décret n° 48-364 du 3 mars 1948.

Ils peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie A, et à cinquante-cinq ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie B.

Toutefois, sont applicables aux intéressés les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Algérie ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent décret décédés en service auront droit au payement d'une indemnité égale au reliquat des appointements du mois en cours.

Art. 8. — Les agents visés à l'article 2 du présent décret bénéficient du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires d'Algérie.

Un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les autorités qualifiées pour procéder à la nomination des personnels visés à l'article 2 du présent décret sont désignées par les textes relatifs à l'organisation des différentes catégories d'établissements.

Art. 10. — Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 810 du code de la santé publique et au même titre que les services énumérés audit alinéa, les services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire pour le compte de l'Algérie permettent le recul de la limite d'âge d'accession à un emploi permanent à temps complet des établissements visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. — Les comités médicaux institués pour les fonctionnaires de l'Algérie sont appelés à donner leur avis, selon les modalités fixées par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie, sur l'admission de certains candidats aux emplois permanents relevant des établissements visés à l'article 2 du présent décret, sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée des agents de ces établissements, sur le renouvellement de ces congés et sur la réintégration des agents après congé de longue durée.

Art. 12. — Les agents visés à l'article 2 du présent décret peuvent bénéficier, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans.

Art. 13. — Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs prévu à l'article L. 793 du code de la santé publique devra être effectué dans les deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 14. — Dans tous les cas où les articles du code de la santé publique étendus à l'Algérie par le présent décret se réfèrent à des textes relatifs à des matières qui ont fait l'objet de dispositions spécifiques à l'Algérie, ces dispositions continueront à s'appliquer au lieu et place des dispositions métropolitaines.

Art. 15. — Les mesures réglementaires nécessaires à l'application des articles L. 795, 810, 811, 814, 818, 828, 850 et 888 du code de la santé publique sont prises par arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des personnels des établissements visés à l'article 2.

En ce qui concerne les emplois homologues à ceux des établissements métropolitains, des arrêtés pris dans la même forme rendront applicables les règlements intervenus dans la métropole.

Toutefois, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que la procédure de nomination du personnel administratif de direction, des économes et des pharmaciens résidants des établissements visés à l'article 2 seront fixées par arrêtés concertés du ministre chargé de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'Algérie.

Dans les hôpitaux et hospices d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits, les directeurs économes pourront être nommés directement par le préfet à la suite d'un concours sur titres ouvert au chef-lieu du département, dans les conditions fixées par le préfet.

Les conditions de rémunération et d'avancement de ces agents et, d'une manière générale, les modalités de déroulement de leur carrière et d'exercice de leurs fonctions seront fixées par arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité, qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, feront l'objet d'arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 16. — Les personnels auxiliaires en fonctions au moment de la publication du présent décret dans un emploi de début permanent à temps complet pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai d'un an, à compter de cette publication, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 18. — Les statuts en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des textes prévus par ce décret.

Art. 19. — La date d'application du présent décret est fixée au 1er janvier 1958.

Art. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-511 du 9 avril 1959 fixant l'organisation financière et comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 décembre 1934 relatif à la comptabilité des établissements industriels et commerciaux de l'Etat dotés de l'autonomie financière;

Vu le décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie;

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 portant création de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie, et notamment l'article 28,

Décrète:

TITRE Ier

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ET PAR L'AGENT COMPTABLE

Art. 1er. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux recettes de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ainsi qu'aux dépenses autres que celles visées aux articles 10 à 18 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959.

Art. 2. — Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus sont exécutées sous l'autorité du comité directeur par l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Art. 3. — L'administrateur général est ordonnateur des recettes de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et des dépenses autres que celles visées aux articles 10 à 18 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959.

A ce titre, il a seul qualité pour engager les dépenses, passer les marchés, baux et conventions de toute nature, émettre les ordres de payement et les titres de recettes.

Il constate et liquide les droits et charges de la caisse.

Aux effets ci-dessus, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse préalablement agréés par le comité directeur.

Art. 4. — L'administrateur général suit l'émission des titres de recettes et des ordres de payement qu'il transmet à l'agent comptable.

Il détermine, dans les limites fixées par le comité directeur, l'emploi des fonds disponibles.

Art. 5. — L'agent comptable visé à l'article 2 ci-dessus est nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de l'Algérie. Il prend le titre d'agent comptable, directeur des services de la comptabilité de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 6. — Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

L'agent comptable est installé dans ses fonctions par l'ordonnateur en présence de représentants du ministre des finances et du ministre chargé de l'Algérie et, éventuellement, de l'agent comptable sortant.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à un cautionnement dont le montant est fixé de la même manière que pour l'agent comptable.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 7. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement en produisant un certificat de libération définitive établi par le ministre des finances.

Art. 8. — L'agent comptable assure, sous l'autorité de l'administrateur général, le fonctionnement des services de la comptabilité. Il a sous ses ordres le personnel nécessaire. En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du payement des dépenses, de la caisse et du portefeuille.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

L'agent comptable peut être chargé par l'administrateur général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 9. — L'agent comptable peut obtenir décharge de sa responsabilité par décision du ministre des finances, prise après avis du comité directeur, dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 54-974 du 30 septembre 1954.

Il peut également, après avis du comité directeur et dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 9 août 1953 précité, obtenir la remise des sommes laissées à sa charge.

Art. 10. — La comptabilité générale et, s'il y a lieu, la comptabilité analytique d'exploitation sont tenues dans les conditions définies par le ministre des finances, qui approuve, par arrêté pris après avis du conseil national de la comptabilité, le plan comptable de la caisse.

Ce plan comptable comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux.

L'agent comptable adresse mensuellement copie de ses balances à l'administrateur général, au contrôleur financier, au ministre des finances et au délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 11. — Le comité directeur peut, avec l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes les modifications estimées nécessaires, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable visé à l'article précédent.

L'administrateur général doit faire connaître au ministre des finances les modifications ainsi effectuées. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer. Il peut, dans le même délai, n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que le conseil national de la comptabilité ait formulé son avis.

Art. 12. — Les produits de la caisse sont recouvrés par l'agent comptable soit spontanément, soit sur l'ordre qui lui est donné par l'administrateur général.

L'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements.

Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versement d'espèces à la caisse de l'agent comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette.

Art. 13. — L'administrateur général peut, avec l'accord du comité directeur et après avis du contrôleur financier, consentir des délais aux débiteurs et prendre les mesures propres à faciliter le règlement de leur dette envers l'établissement.

Art. 14. — L'agent comptable renseigne l'administrateur général sur la marche des recouvrements et doit être informé des délais ou aménagements qui pourraient être consentis.

En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, l'agent comptable procède aux poursuites sur l'ordre de l'administrateur général.

Les poursuites sont exécutées conformément aux dispositions du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953. Toutefois, le comité directeur peut, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable, décider que les poursuites seront conduites conformément aux usages du commerce.

Art. 15. — L'administrateur général soumet à l'examen du comité directeur, au cours de sa première séance de l'année, les dossiers des créances non recouvrées depuis plus d'un an.

Il est tenu de soumettre au contrôleur financier, pour avis, puis au comité directeur, pour décision, ses propositions relatives aux admissions en non-valeur ou à l'emploi des provisions pour créances douteuses.

Art. 16. — Les charges de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie sont acquittées par l'agent comptable sur l'ordre donné par l'administrateur général ou après avoir été acceptées par ce dernier.

Les ordres de payement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des mémoires, factures, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 17. — Dans le cas d'insuffisance de crédit sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de payement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au payement et en aviser immédiatement l'administrateur général et le contrôleur financier.

L'administrateur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le président du comité directeur, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Dans ce cas, sauf opposition du contrôleur financier, l'agent comptable procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au ministre des finances par une lettre dont il remet copie à l'administrateur général. En cas d'opposition du contrôleur financier, le payement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le ministre des finances.

Art. 18. — Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèques ou de titre de payement payable à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Art. 19. — Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou significations suspensives de payement concernant les sommes dues par l'établissement doivent être faits entre les mains de l'agent comptable, qui en informe l'administrateur général.

Art. 20. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable, à raison de l'exécut ou des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de payement régulier, il ne peut établir que l'établissement est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

Art. 21. — Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de l'Algérie.

Les régisseurs sont désignés par l'administrateur général après accord de l'agent comptable. Ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

Art. 22. — Avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, l'administrateur général peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable, et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit sous sa responsabilité par certains agents de la caisse d'équipement désignés avec son accord par l'administrateur général. L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois des dépenses ainsi effectuées. Au vu de justifications produites, l'administrateur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Art. 23. — Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le comité directeur et avec l'accord du contrôleur financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'établissement, aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'établissement pour opérer pour son compte ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'agent comptable.

Art. 24. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses de l'établissement sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

TITRE II

Des autres opérations de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie

Art. 25. — Les opérations d'équipement public visées aux articles 10 à 18 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé sont soumises aux règles concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, le payement et la comptabilité des dépenses de l'Etat en capital.

Art. 26. — En application de l'article 17 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé, le délégué général du Gouvernement en Algérie est ordonnateur des dépenses visées aux articles 10 à 15 du même décret.

Art. 27. — Le ministre des finances et le ministre chargé de l'Algérie fixent les conditions dans lesquelles les opérations visées aux articles 10 à 18 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé sont retracées pour ordre dans la comptabilité de l'agent comptable.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 28. — Les opérations de fonctionnement, d'études et d'équipement propres à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie font l'objet d'un état annuel de prévisions.

Cet état de prévisions est présenté selon un modèle arrêté par le ministre des finances. Il est divisé en chapitres qui correspondent aux divers comptes intéressés de la comptabilité générale et qui ne doivent comprendre que des dépenses et des recettes de même nature.

Les prévisions inscrites aux chapitres désignés par arrêté du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances ont un caractère limitatif.

Art. 29. — Le comité directeur délibère obligatoirement sur les matières suivantes:

1° Compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan et compte financier visé à l'article 31 ci-après;
2° Affectation des résultats;
3° Emprunts et conditions d'émission;
4° Prises, cessions ou extensions de participations financières;

5° Règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves;

6° Effectifs et conditions de rémunération des divers personnels;

7° Délégations de pouvoirs,

ainsi que sur toutes les matières pour lesquelles compétence lui est donnée par le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 susvisé.

Art. 30. — La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'établissement incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du comité directeur et de l'administrateur général.

Art. 31. — Le compte financier de l'établissement est préparé par l'agent comptable, conformément à un modèle fixé par le ministre des finances.

Ce document comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Art. 32. — L'administrateur général soumet le compte financier au comité directeur en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il a apportées aux propositions de l'agent comptable.

Art. 33. — Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le comité directeur, n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable, celui-ci peut y annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du comité directeur.

Art. 34. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 29 du décret n° 59-434 du 17 mars 1959.

Art. 35. — Les opérations de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Art. 36. — Doivent être adressés à cette commission dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice:

a) Le compte financier de l'établissement, accompagné de tous états de développement nécessaires;

b) Le rapport de gestion du comité directeur pour l'exercice considéré;

c) Les délibérations du comité directeur relatives au compte financier et à l'état de prévisions des recettes et des dépenses de l'exercice considéré;

d) La copie des lettres visées au deuxième alinéa de l'article 17 du présent décret, et éventuellement l'état des discordances visé à l'article 33 du présent texte;

e) Tous autres documents demandés par la commission de vérification des comptes.

Art. 37. — Dès qu'il a été arrêté par le comité directeur, le compte financier de l'établissement, accompagné des documents visés à l'article ci-dessus, est transmis aux ministres chargés de l'approuver.

Art. 38. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-512 du 9 avril 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu les ordonnances n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-481 du 27 mars 1959 relatif à l'élection des sénateurs dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux des départements des Oasis et de la Saoura, composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux et communaux, sont convoqués le 24 mai 1959 pour procéder à l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Les conseils municipaux et les conseils communaux seront convoqués le 3 mai 1959 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux, des conseils communaux et des collèges électoraux ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, auront lieu suivant la forme déterminée par les ordonnances et décret susvisés.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Intérim des fonctions d'administrateur général de la Comédie-Française.

Par arrêté du 9 avril 1959, l'intérim des fonctions d'administrateur général de la Comédie-Française, précédemment assuré par M. Maurice Escande, doyen, est confié à M. Aimé Clariond, vice-doyen, à compter du 10 avril 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 avril 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Aux noms de ABRAHAM et LAMBERT-ABRAHAM celui de LAMBERT:

ABRAHAM (Philippe-Fernand-Lambert), né le 9 juin 1925 à Paris (10e), demeurant à Asnières (Seine), 2, rue Diderot, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) LAMBERT-ABRAHAM (Jean-Jacques-Albert), né le 2 février 1947 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); *b*) LAMBERT-ABRAHAM (Denis-Raoul), né le 30 juin 1949 à Clichy-la-Garenne (Seine); *c*) LAMBERT-ABRAHAM (Martine-Marcelle-Andrée), née le 25 mai 1951 à Bois-Colombes (Seine); *d*) LAMBERT-ABRAHAM (Catherine-Jeannette), née le 13 juillet 1955 à Bois-Colombes (Seine).

Au nom de AIMELAFILLE, dit AIMEL, celui de AIMEL:

1° AIMELAFILLE, dit AIMEL (Georges), né le 4 février 1888 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris (15e), 5, rue Sébastien-Mercier;

2° AIMELAFILLE, dit AIMEL (Elisabeth-Marie-Dominique), née le 27 juillet 1933 à Casablanca (Maroc), demeurant à Paris (15e), 5, rue Sébastien-Mercier.

Au nom de BERCOVICI celui de BERTHAULT:

BERCOVICI (Claude-Marc), né le 10 mai 1932 à Paris (9e), demeurant à Paris (20e), 71, rue Saint-Blaise.

Au nom de BLUMENKRANC celui de BLOND:

BLUMENKRANC (Moïse), né le 6-18 juin 1899 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris (11e), 7, impasse du Rouet, agissant également au nom de son enfant mineur: Georges-François, né le 4 avril 1946 à Paris (11e).

Au nom de BOUTILLIER celui de LALLEMENT:

BOUTILLIER (Cinéric-Dominique-Jean-François), né le 12 avril 1945 à Reims (Marne), demeurant à Reims (Marne), 4, rue des Courtes-Martin, mineur représenté par le sieur Jean LALLEMENT.

Au nom de DROUKARTCHIK celui de DROUCART:

DROUKARTCHIK (Henri), né le 21 avril 1918 à Vichy (Allier), demeurant à Paris (2e), 95, rue Montmartre, agissant également au nom de son enfant mineure, Gilda-Michèle, née le 2 août 1948 à Paris (3e).

Au nom de GABELLINI celui de GABELIN:

GABELLINI (Lucien-Hugues), né le 30 avril 1926 à Montrouge (Seine), demeurant à Paris (14e), 102, boulevard Brune, agissant également au nom de son enfant mineur, Michel-Gérard, né le 9 juin 1955 à Paris (15e).

Au nom de DZIALOSZYNSKI celui de DALOY:

DZIALOSZYNSKI (David), né le 10 mars 1911 à Lowicz (Pologne), demeurant à Paris (3e), 8, rue Pastourelle, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Claude-Gérard, né le 21 novembre 1945 à Lyon (Rhône); *b*) Michel-Alain, né le 29 janvier 1948 à Paris (3e).

Au nom de GRIBENSKI celui de GRIBE:

1° GRIBENSKI (Benjamin), né le 20 août 1894 à Paris (4e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), chemin des Collinettes;

2° GRIBENSKI (Serge), né le 6 juin 1923 à Paris (5e), demeurant à Montereau (Seine-et-Marne), 12, rue Bonnevin-Carré, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Patrick-Nath, né le 7 septembre 1946 à Paris (16e); *b*) Nadine-Hermine, née le 18 avril 1951 à Montereau (Seine-et-Marne).

Au nom de GRUNBERG celui de GID:

GRUNBERG (Raymond-Marc-Adolphe), né le 25 novembre 1905 à Paris (16e), avenue d'Eylau, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Isabelle-Marie-Lucie, née le 8 octobre 1954 à Paris (16e); *b*) François-Armand-Léon, né le 20 janvier 1956 à Paris (16e).

Au nom de JEDRZEJEWSKI celui de HUGUET:

JEDRZEJEWSKI (André-Norbert), né le 11 juillet 1931 à Alès (Gard), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 25, rue des Francs-Maçons.

Au nom de JUDAS celui de JACOB:

JUDAS (Maurice-Jacob), né le 26 juin 1927 à Paris (3e), demeurant à Paris (3e), 44, rue Beaubourg

Au nom de LEVY celui de LERY:

LEVY (Gaston-Isidore), né le 13 juin 1906 à Paris (2e), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 12 *ter*, boulevard d'Andilly.

Au nom de MAZZOCCO celui de CRESPIN:

MAZZOCCO (Josette), née le 25 juillet 1936 à Beauvais (Oise), demeurant à Paris (11e), 226, boulevard Voltaire.

Au nom de PORTNOFF celui de PORNEUF:

PORTNOFF (Alexandre-François), né le 18 août 1930 à Paris (14e), demeurant à Fontenay-aux-Roses (Seine), 44, rue Durand-Benech.

Au nom de SAREZINSKI celui de SARASIN:

SAREZINSKI (Marcel), né le 20 octobre 1905 à Paris (4e), demeurant à Paris (16e), 46, avenue Foch.

Au nom de SESSINGER celui de GRAND:

1° SESSINGER (Joseph), né le 29 mars 1906 à Nagykanezsa (Hongrie), demeurant à Paris (9e), 12, rue de la Victoire, agissant également au nom de son enfant mineure, Nicole-Jeannette, née le 9 janvier 1940 à Paris (14e);

2° SESSINGER (Georges-Gilbert), né le 20 juin 1936 à Paris (14e).

Au nom de SZCZYGIEL celui de SIGEL:

SZCZYGIEL (Guillaume), né le 18 janvier 1924 à Ostrava-Marianske-Hory (Tchécoslovaquie), demeurant à Ars-sur-Moselle (Moselle), 4, rue Saint-Jean, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Joëlle-Simone-Chantal, née le 17 décembre 1951 à Metz (Moselle); *b*) Daniel-Raymond-Roger, né le 21 avril 1954 à Metz (Moselle); *c*) Corinne-Chantal-Noëlle, née le 9 décembre 1957 à Metz (Moselle).

Aux noms de TRZESMIENSKI et TRZESNIEWSKI celui de MORISSE:

TRZESMIENSKI (Lucien), né le 9 mars 1929 à Paris (11e), demeurant à Paris (4e), 8, rue des Lions, agissant également au nom de son enfant mineure, TRZESNIEWSKI (Catherine-Madeleine), née le 20 octobre 1952 à Paris (11e).

Au nom de VAZQUEZ celui de VAQUET:

VAZQUEZ (Gérard-Marcel-Gabriel), né le 22 mai 1940 à Vienne (Isère), demeurant à Daumazan (Ariège), mineur, représenté par la dame ZANETTON (Renée), épouse RUQUET.

Au nom de ZELISZEWSKI celui de CELISET:

ZELISZEWSKI (Jacques), né le 27 juillet 1930 à Paris (4e), demeurant à Paris (4e), 19, rue de Sévigné, agissant également au nom de son enfant mineur, Didier-Maurice, né le 26 mai 1955 à Paris (12e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décrets portant nomination à la suite de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1959: page 2705, 1re colonne, 71e et 72e ligne, supprimer: qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Décret portant nomination à la suite des tribunaux d'instance des juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1959: page 2697, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Bernard (Jean) », lire: « M. Bernard (André) ».

Echelonnement indiciaire de l'emploi de maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de maître des requêtes au conseil d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 9 juin 1956 est ainsi complété:

« Dans les limites fixées à l'alinéa suivant, la durée prévue ci-dessus pour le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur peut être réduite, sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, sans pouvoir être inférieure à une année.

« Ces réductions seront, pour chaque maître des requêtes, déterminées de telle sorte qu'en moyenne le déroulement de carrière des maîtres des requêtes entre l'échelon affecté de l'indice brut 735 et l'échelon classé en hors échelle A pourra au maximum être réduit d'une année ».

Ces réductions ne peuvent affecter les conditions d'accès à l'échelon spécial prévu ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RACINE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ HOLLEAUX.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le chef du cabinet,

JACQUES CRUCHON.

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Bignolais, greffier du tribunal d'instance de Nantes, Brisset-Leclerc, greffier du tribunal d'instance de Romorantin, et Mouchet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Bergerac, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — M. Costes, greffier du tribunal d'instance de Villeneuve-sur-Lot, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413-Japy », diffusé par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 3. — M. Jean, greffier en chef du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 431 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 4. — M. Lejeune, greffier du tribunal d'instance de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé à utiliser l'appareil « Photocopy-Japy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 5. — M. Leroy, greffier en chef du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, est autorisé à utiliser les appareils « Diazophot » et « Copyfix », fabriqués par la Société S. E. R. T. I. C., pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 6. — Tous les documents remis à MM. Bignolais, Brisset-Leclerc, Mouchet, Costes, Jean, Lejeune et Leroy par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
JACQUES SIMÉON.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. François Abgrall, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, à l'effet de suppléer le directeur des affaires civiles et du sceau en cas d'empêchement de celui-ci.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Robert Parant, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, à l'effet de suppléer le directeur des affaires criminelles et des grâces en cas d'empêchement de celui-ci.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Henri Pailhe, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, à l'effet de suppléer le directeur des affaires civiles et du sceau en cas d'empêchement de celui-ci.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. André Perdriau, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé sous-directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, à l'effet de suppléer le directeur de l'administration pénitentiaire en cas d'empêchement de celui-ci.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 avril 1959 portant avancement d'échelon dans le corps des contrôleurs civils du Maroc.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus au 2e échelon du grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur (1er échelon) désignés ci-dessous:

MM. Jean Cazenavette, à compter du 1er janvier 1959.
Guy Evin, à compter du 1er février 1959.

Décret du 6 avril 1959 portant avancement d'échelon dans le corps des contrôleurs civils de Tunisie.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus:

Au 2e échelon de la 1re classe, à compter du 5 février 1959, M. André Prugnaud, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

Au 4e échelon de la 2e classe, à compter du 1er février 1959, M. Jacques Longerinas, contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon.

Décret du 6 avril 1959 portant radiation des cadres d'un contrôleur civil en Tunisie.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Georges Caisson, contrôleur civil en Tunisie de 2e classe, 4e échelon, intégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances à la date du 1er janvier 1959, est radié des cadres des contrôleurs civils en Tunisie à la même date.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 6 avril 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mars 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Blorville (Jean-Pierre-Gilles), lieutenant de réserve.
Faure (Claude), sous-lieutenant.
Gies (Robert-Armand), lieutenant de réserve.
Harlaut (Jean-Yves), sous-lieutenant de réserve.
Jacquin (Fernand-Charles-Emile), sous-lieutenant.
Milandre (Joël), lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mars 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Delaval (Roger), lieutenant.
Mella (Gérard-Christian), lieutenant de réserve.
Moreau (Bernard-François), adjudant.
Mouton (Antonin-Charles-Alfred), sous-lieutenant de réserve.
Salmon (Roger-Jean-Victor), lieutenant de réserve.
Sarazin (Claude-Jacques-Robert), lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation lors de leur décès.

Décrets du 6 avril 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mars 1959 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement:

ARMEE ACTIVE

(Pour prendre rang du 27 janvier 1959, date à laquelle il a été décoré au titre de « Blessé en danger de mort. »)

RÉGULARISATION

Monnier (Roland-Jean-Vincent), soldat de 1re classe, compagnie de défense 31/211; 1 an 8 mois 27 jours de services, 1 an 6 mois 21 jours de campagnes. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mars 1959 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Agier (Jacques-Marcel-Marie), sergent.
Aguila (Paul-Christian), soldat de 2e classe.
Auffret (Jean-Francis), sergent.
Bister (Jean), adjudant.
Bouchet (Claude-Roland), sergent.
Chapoulaud (Armand), adjudant-chef.
Dousset (Marcel-Félix-Alcide), sergent-chef.
Fontaine (Pierre-Jean-Claude), sergent.
Fourniaud (Pierre-Paul), caporal.
Fumat (Faustin), aspirant de réserve.
Garbe (Michel-Henri-Joseph), soldat de 2e classe.
Gaudel (Robert-Maurice-Guy), sergent.
Jeanson (Henri-Paul-Robert), sergent.
Lacassin (Michel-Bernard), soldat de 2e classe.
Menez (Michel-Emile), sergent.
Nugue (Jean-Gabriel), soldat de 2e classe.
Picard (Michel-Marcel), sergent.
Roine (Fernand-Joseph-Louis-Marie), sergent.
Simonest (Christian), caporal.
Thibault (Jean-Pierre-René-Bernard), caporal.
Verdalle (Roger-Justin), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mars 1959 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux sous-officiers désignés ci-après:

Choblet (André-Jean-Georges), sergent.
Mehl (Gilbert-Frédéric), sergent.
Paviot (Jean-Norbert), sergent.
Perrin (Daniel-Georges), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation lors de leur décès.

Décret du 6 avril 1959 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 6 avril 1959:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er mars 1959.)

CONTINGENT 1958/1/A. — E. O. R. — 2e CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Albaranes (Robert), 9e région.
André (Pierre-Aristide), 10e région.
Avinée (Jean-Claude-Gabriel-Eugène), 2e région.
Baccialone (Luc-Louis-Gérard-J.), 1re région.
Banide (Pierre-Henri-Achille), 5e région.
Baratchart (Robert-Jean-Etienne), 10e région.
Beaud (Bernard-Henry), 2e région.
Beressi (Roger-Moïse), 10e région.
Brillat (Gérard-André-Georges), 8e région.
Casimir (Jean-Paul-Pascal), 10e région.
Carlier (Lucien-Edmond-Jean), 2e région.
Charlaix (Christian-Bernard), 10e région.
Chavanne (Philippe-Xavier-Athanase-A.), 10e région.
David (Victor), Allemagne.
Cohen (Jean-Joseph), 1re région.
Chehange (Jacques-Robert), 10e région.
Cros (Georges-Noël), 10e région.
Dedieu (Eugène-Henri), 10e région.
Delpretti (Georges), 10e région.
Dessertine (Guy-Roger), 10e région.
Descamps (Jean-Claude-Louis), 1re région.
Dorbes (André-Pierre-Marie), 5e région.
Dubois (Jean-François-Marie-Henri), 10e région.
Dumont (Jacques-Henri-Emile), 10e région.
Feugier (Paul), 10e région.
Freslon (Maurice-Silvain), 10e région.
Funay (Claude-André-Marie), 10e région.
Ganem (Georges-David), 10e région.
Hennicaux (Maurice), 10e région.
Hu (Fortuné), 10e région.
Jaillard (Jacques-Henri-Emile), 2e région.
Lagoarde-Ségot (Jacques-André), 10e région.
Lebreton (Roger-Paul-Eugène), 10e région.
Lempidakis (Konstandino), 10e région.
Macasdar (Guy-Antoine-Georges), 10e région.
Mangold (Rodolphe-Robert), 10e région.
Marchi (Simon-Pierre), 10e région.
Mathieu (Jean-Pierre-Alexandre), 10e région.
Matline (Stammy), 10e région.
Mazin (André-Louis-François), 10e région.
Mirabel (Pierre-Marie-Hugues-Maurice), 10e région.
Mudoy (Michel-Laurent), 1re région.
Petroni (Jacques-Fernand), 10e région.
Peyroux (Jean-Claude), 10e région.
Remy (Michel-Charles-Marie), 6e région.
Richard (Jacques-Lucien-Camille), 10e région.
Rouanet (Jean-Laurent-Joseph), 10e région.
Stoeffler (Mario-Charles), 6e région.
Talbot (Pierre-Louis-Henri), 1re région.
Tasso (Félix-René), 10e région.
Theron (Henri-Marie-Pierre), 8e région.
Valéry (François-Jean-Marie), 9e région.
Vallet (Pierre-Claude), 10e région.
Vilm (Jean-Claude-Georges-Louis), 6e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants:

Arnould (Michel-Christian-Raymond), 10e région.
Benzaquin (Judas-Georges), 10e région.
Bertrand (Michel-Arthur-Roger), 10e région.
Charpy (François), 10e région.
Wald (Gérard-Emile-Martin), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants:

Boyer (Max-Fernand-Honoré), 10e région.
Druon (Armand-Pierre), 10e région.
Faudel (Paul-Emile-Jean-Jacques), 10e région.
Fiszenson (Samuel), 10e région.
Guisset (Guy-Emile), 10e région.
Schmidt (Benno), 10e région.

CONTINGENT 1957/2/A. — E. O. R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Andraud (Maurice-Eugène-Jean), 10e région.
Blanchard (Jean-Jacques), 3e région.
Caflers (André-Georges-Pierre), 10e région.
Calvet (Jean-André-Eugène), 10e région.
Carlotti (Pierre-Jean-Louis-François), 10e région.
Debesse (Bernard-Georges), 10e région.
Deschamps (Henri-Paul-Bernard), 10e région.
Ferre (Claude-Louis-Marie), 10e région.
Fialaire (Léon-Jean), 10e région.
Girod (Christian-Alphonse), 10e région.
Guy (Francis-Yves-René-Marie), 10e région.
Laligant (Pierre-Edouard), 10e région.
Lapoudge (Claude-Charles-Jean), 10e région.
Leconte (Philippe-Marie), 10e région.
Macouin (Antoine-Marie-Dominique-E.), 1re région.
Marcheix (Jean-Claude), 10e région.
Mouls (Pierre-Robert), 1re région.
Nakach (Guy-Charles-William), 10e région.
Paulmier (Michel-Daniel-Robert-L.-G.), 1re région.
Sandragne (Gérard-Charles-Jules-G.), 10e région.
Saves (Jean-Marie-Raymond), 10e région.
Sudre (Yves), 10e région.
Suisse (Alain), 10e région.
Vaillaud (Jean-Claude-Fernand), 10e région.
Valverde (Marc), 10e région.
Vernier (Marc-Henri), 10e région
Viaud (Jacques-Louis), 10e région.
Wrona (Gaston-René), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants:

Bonnet (Jean-Auguste-Jacques), 10e région.
Boullier (Marcel-Maurice), 10e région.
Gueller (Jean-Paul), 10e région.
Riquier (Michel-Victor-Alexandre), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants:

Daumas (Marcel-Ovide), 9e région.
Domart (Jacques-Edmond-Charles-Hubert), 10e région.
Feracci (Michel-François), 10e région.
Garrigues (Hervé-Jacques), 10e région.
Lefèvre (Claude-Marcel-Charles), 10e région.
Specque (Michel-Charles-Pierre), 10e région.

(Rang du 1er avril 1959.)

CONTINGENT 1956/2/C. — E. O. R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Aubert (Maurice-Edmond-Marie), 9e région.
Chaix (Dominique-Marie-Marc-Henri), 8e région.
Cibert (Jacques-Gaston-Marie), 8e région.
Ferrandon (Robert), 6e région.
Hoffmann (Gilbert-Marie-Pierre), 6e région.
Levasseur (René-Charles-Eugène), 1re région.
Lievin (Claude-Paul-Arthur), 2e région.
Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région.
Peignien (Michel-Raymond), 4e région.
Pomes (André-François-Jean), 4e région.
Thiry (Jean-Gabriel-Claude), 8e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Tailleux (Paul-Alfred-Marie), Allemagne.

(Rang du 1er janvier 1959.)

CONTINGENT 1957/1/B. — E. O. R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration Robin (Michel-Louis-Raymond), 4e région.

(Rang du 1er mars 1959.)

CONTINGENT 1957/2/A. — E. O. R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration:

Aubard (Armand-Michel), 6e région.
Auclair (Jean-Jacques), 10e région.
Buscail (Yves-Michel-Joseph), 10e région.
Chaussade (Michel-Henri-Emile), 8e région.
Chefson (Jack), 10e région.
Delepierre (Jean-Baptiste-Ernest-G.), 10e région.
Despinois (Robert-René), 10e région.
Filletaz (Michel-Bernard), 10e région.
Garnier (Jean-Paul), 10e région.
Gilbert (Claude-Pierre-Louis), 10e région.
Hamaide (Joseph-Ernest),
Herbet (Jean-Denis-Camille), 6e région.
Lerat (François-Marie-Louis), 10e région.
Levillain (Jean-Charles-Michel), 8e région.
Maizy (Luc-Marie-Emile-André), 10e région.
Masse (Bernard-Gabriel), 1re région.
Maumus (Léon-Roger-Pierre), 8e région.
Mermet (Jean), 10e région.
Nadaud (Jean-Philippe-Achille), 6e région.
Pélissier (Philippe-René), 1re région.
Petit (René-André), 10e région.
Renier (Pierre-Henri), 6e région.
Rousset (André-Casimir), Allemagne.
Sambroni (Simon-Marcel), 10e région.
Sorensen (Christian-Pierre), 9e région.
Viano (Jacques-Jean-Louis), 6e région.
Viard (Claude-Marie-Lucien), 10e région.
Violette (Félix-Pierre-Léon), 10e région.
Willot (Philippe-Alfred-Jean), 10e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er février 1953.)

M. Paccalin (Jean-Joseph-Francis), 4e région.

(Rang du 1er septembre 1953.)

M. Xerri (Alain-Rock), 10e région.

(Rang du 1er février 1954.)

MM.
Blois (Robert-Louis), 1re région.
Breuil (Henri-Ferdinand-Jean-Marie), 8e région.
Giraud (Léo-Yoland), 5e région.
Godin (Jean-Pierre-William-René), 1re région.
Moreau (Paul-Augustin-Jacques), 1re région.
Petit (Jean-Henri-Ernest-Louis-Marie), 1re région.
Poirier (Jean-Pierre-Gabriel-Fabien), 10e région.
Sollier (Jacques-Urbain), 2e région.

(Rang du 1er mars 1954.)

M. Sudre (Yves), 10e région.

(Rang du 1er septembre 1954.)

MM.
Chevalier (Jean-Pierre-Auguste), 10e région.
Coquelin de Lisle (Michel), 10e région.
Durand (Jean-Henri-Noël), 10e région.
Golberg (Marc-Théodore), 10e région.
Michalet (Serge-Maurice-Louis), 10e région.
Rakotomalala (Désiré), 10e région.

(Rang du 1er mars 1955.)

MM.
Andraud (Maurice-Eugène-Jean), 10e région.
Blanchard (Jean-Jacques), 3e région.
Caflers (André-Georges-Pierre), 10e région.
Calvet (Jean-André-Eugène), 10e région.
Carlotti (Pierre-Jean-Louis-François), 10e région.
Deschamps (Henri-Paul-Bernard), 10e région.
Ferre (Claude-Louis-Marie), 10e région.
Fialaire (Léon-Jean), 10e région.
Girod (Christian-Alphonse), 10e région.
Guy (Francis-Yves-René-Marie), 10e région.
Laligant (Pierre-Edouard), 10e région.
Lapoudge (Claude-Charles-Jean), 10e région.
Macouin (Antoine-Marie-Dominique-E.), 1re région.
Marcheix (Jean-Claude), 10e région.
Mouls (Pierre-Robert), 1re région.
Nakach (Guy-Charles-William), 10e région.
Paulmier (Michel-Daniel-Robert-Louis-G.), 1re région.
Sandragne (Gérard-Charles-Jules-G.), 10e région.
Saves (Jean-Marie-Raymond), 10e région.
Suisse (Alain), 10e région.
Vaillaud (Jean-Claude-Fernand), 10e région.
Valverde (Marc), 10e région.
Vernier (Marc-Henri), 10e région.
Viaud (Jacques-Louis), 10e région.
Wrona (Gaston-René), 10e région.

(Rang du 1er avril 1955.)

MM.
Aubert (Maurice-Edmond-Marie), 9e région.
Ferrandon (Robert), 6e région.
Hoffmann (Gilbert-Marie-Pierre), 6e région.
Levasseur (René-Charles-Eugène), 1re région.
Lievin (Claude-Paul-Arthur), 2e région.
Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région.
Peignien (Michel-Raymond), 4e région.
Pomes (André-François-Jean), 4e région.
Thiry (Jean-Gabriel-Claude), 8e région.

(Rang du 1er mars 1956.)

MM.
Debesse (Bernard-Georges), 10e région.
Leconte (Philippe-Marie), 10e région.

(Rang du 1er avril 1956.)

M. Chaix (Dominique-Marie-Marc-Henri), 8e région.

(Rang du 1er avril 1957.)

M. Cibert (Jacques-Gaston-Marie), 8e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er février 1955.)

M. Carbiener (Roland-Edouard), 9e région.
M. Domer (Roland-Victor-Casimir), 10e région.

(Rang du 1er septembre 1955.)

M. Bender (Bernard-Jean-Paul), 10e région.

(Rang du 1er mars 1956.)

MM.
Bonnet (Jean-Auguste-Jacques), 10e région.
Bouilier (Marcel-Maurice), 10e région.
Gueller (Jean-Paul), 10e région.
Riquier (Michel-Victor-Alexandre), 10e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants:

(Rang du 1er décembre 1956.)

Blois (Robert-Louis), 1re région.
Breuil (Henri-Ferdinand-Jean-Marie), 8e région.
Chevalier (Jean-Pierre-Auguste), 10e région.
Coquelin de Lisle (Michel), 10e région.
Durand (Jean-Henri-Noël), 10e région.
Giraud (Léo-Yoland), 5e région.
Godin (Jean-Pierre-William-René), 1re région.
Golberg (Marc-Théodore), 10e région.
Michalet (Serge-Maurice-Louis), 10e région.
Moreau (Paul-Augustin-Jacques), 1re région.
Paccalin (Jean-Joseph-Francis), 4e région.
Petit (Jean-Henri-Ernest-Louis-Marie), 1re région.
Poirier (Jean-Pierre-Gabriel-Fabien), 10e région.
Rakotomalala (Désiré), 10e région.
Sollier (Jacques-Urbain), 2e région.
Sudre (Yves), 10e région.
Xerri (Alain-Rock), 10e région.

(Rang du 1er mars 1957.)

Andraud (Maurice-Eugène-Jean), 10e région.
Blanchard (Jean-Jacques), 3e région.
Caflers (André-Georges-Pierre), 10e région.
Calvet (Jean-André-Eugène), 10e région.
Carlotti (Pierre-Jean-Louis-François), 10e région.
Deschamps (Henri-Paul-Bernard), 10e région.
Ferre (Claude-Louis-Marie), 10e région.
Fialaire (Léon-Jean), 10e région.
Girod (Christian-Alphonse), 10e région.
Guy (Francis-Yves-René-Marie), 10e région.
Laligant (Pierre-Edouard), 10e région.
Lapoudge (Claude-Charles-Jean), 10e région.
Macouin (Antoine-Marie-Dominique-E.), 1re région.
Marcheix (Jean-Claude), 10e région.
Mouls (Pierre-Robert), 1re région.
Nakach (Guy-Charles-William), 10e région.
Paulmier (Michel-Daniel-Robert-L.-C.), 1re région.
Sandragne (Gérard-Charles-Jules-Guillaume), 10e région.
Saves (Jean-Marie-Raymond), 10e région.
Suisse (Alain), 10e région.
Vaillaud (Jean-Claude-Fernand), 10e région.
Valverde (Marc), 10e région.
Vernier (Marc-Henri), 10e région.
Viaud (Jacques-Louis), 10e région.
Wrona (Gaston-René), 10e région.

(Rang du 1er avril 1957.)

Aubert (Maurice-Edmond-Marie), 9e région.
Ferrandon (Robert), 6e région.
Hoffmann (Gilbert-Marie-Pierre), 6e région.
Levasseur (René-Charles-Eugène), 1re région.
Lievin (Claude-Paul-Arthur), 2e région.
Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région.
Peignien (Michel-Raymond), 4e région.
Pomes (André-François-Jean), 4e région.
Thiry (Jean-Gabriel-Claude), 8e région.

(Rang du 1er mars 1958.)

Debesse (Bernard-Georges), 10e région.
Leconte (Philippe-Marie), 10e région.

(Rang du 1er avril 1958.)

Chaix (Dominique-Marie-Marc-Henri), 8e région.

(Rang du 1er avril 1959.)

Cibert (Jacques-Gaston-Marie), 8e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants:

(Rang du 1er février 1957.)

Carbiener (Roland-Edouard), 9e région.
Domer (Roland-Victor-Casimir), 10e région.

(Rang du 1er septembre 1957.)

Bender (Bernard-Jean-Paul), 10e région.

(Rang du 1er mars 1958.)

Bonnet (Jean-Auguste-Jacques), 10e région.
Boullier (Marcel-Maurice), 10e région.
Gueller (Jean-Paul), 10e région.
Riquier (Michel-Victor-Alexandre), 10e région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve et pharmacien lieutenant de réserve visées au présent décret ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 6 avril 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) *Cadre navigant.*

(Rang du 21 juin 1955.)

Grimaud (Edmond-Jacques-Gustave-Elie), C. M. A. 221.
Heraud (Max-Louis-Léon), C.M.A. 221.

(Rang du 2 décembre 1958.)

Crop (Gérard-Louis-Désiré-Ernest-René-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 4 décembre 1958.)

David (Jacques-Raymond) (1), C. M. A. 222.

(Rang du 9 décembre 1958.)

Barthelemy (André-Jean), C.M.A. 222.

(Rang du 12 décembre 1958.)

Gaüzere (Bernard-Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 16 décembre 1958.)

De Bruce (Charles-Edouard), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1959.)

Piat (Régis-Jacques-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 5 janvier 1959.)

Sourdat (Michel-Paul-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

b) *Cadre sédentaire.*

(Rang du 30 novembre 1958.)

Le Texier (André-Louis), C. M. A. 223.

(1) Reclassé dans le cadre sédentaire par arrêté du 6 mars 1959.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 28 février 1947.)

Fosses (Pierre-Eugène), C. M. A. 223.

(Rang du 23 juin 1947.)

Goux (Marcel-Raymond), C. M. A. 223.

(Rang du 11 décembre 1947.)

Gorvel (Jean-Marie), C. M. A. 223.

(Rang du 8 août 1948.)

Samson (Hubert-Maurice), C.M.A 223.

(Rang du 25 septembre 1948.)

Poutou (Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 11 janvier 1956.)

Dubois (Gaston-Lucien), C. M. A. 223.

(Rang du 29 février 1956.)

Sancerry (Louis-Guy), C. M. A. 223.

(Rang du 29 novembre 1956.)

Bauer (Jean-Jacques), C. A. 11/451.

(Rang du 9 décembre 1957.)

Gaude (René-Henri), C. M. A. 224.

(Rang du 16 février 1958.)

Peretti (Jean), C. M. A. 224.

(Rang du 21 février 1958.)

Pisenti (Hubert-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 27 février 1958.)

Roussié (Christian-Jean-Paul), C. M. A. 224.

(Rang du 3 mars 1958.)

Di Nunzio (Vitus-Donatien-Antoine), C. M. A. 224.

(Rang du 11 mars 1958.)

Pila (Bernard-Alix-Marie), C.M.A. 224.

(Rang du 15 mars 1958.)

Baud (Claude-Raymond-Jacques), C. M. A. 222.
Gaudon (Emile-Marc), C. M. A. 224.

(Rang du 9 avril 1958.)

Joffroy (Claude-Raymond), C. M. A. 222.

(Rang du 17 avril 1958.)

Marcetteau de Bren (Jean-Guillaume-Henri), C. M. A. 223.

(Rang du 1er mai 1958.)

Chastel (Georges-Edmond), CARA en A. Or. F.

(Rang du 16 juin 1958.)

Couthier (Bernard-Antoine-Louis-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juin 1958.)

Morel (Patrice-Barthélémy-Emmanuel-Lucien-Théodore), C. M. A. 224.

(Rang du 21 juillet 1958.)

Belot (Michel-Roger), C.M.A. 224.

(Rang du 23 juillet 1958.)

Ravau (Philippe-Michel-Léon-Victor), C. M. A. 224.

(Rang du 1er août 1958.)

Ueberschlag (Dominique-Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 2 août 1958.)

Petolat (Henri-Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 8 août 1958.)

Vidal (Lucien-René), C.M.A. 223.

(Rang du 11 août 1958.)

Luinaud (Raymond-Fernand-Louis), C.M.A. 222.

(Rang du 13 août 1958.)

Salin (Daniel-Albert-André), C.M.A. 222.

(Rang du 16 août 1958.)

Ghinter (Claude-Christian-Valentin), C.M.A. 222.

(Rang du 17 août 1958.)

Vasserot (Roger-Charles), C.M.A. 222.

(Rang du 18 août 1958.)

Piro (Pierre-Joseph), C.M.A. 222.

(Rang du 22 août 1958.)

Duplan (André-Jean-Adrien), C.M.A. 222.
Lefébure (Roland-Marie), C.M.A. 222.

(Rang du 1er septembre 1958.)

Guédeu (Alphonse-Joseph), C.M.A. 222.

(Rang du 2 septembre 1958).

Burgy (Pierre-Eugène), C.M.A. 222.

(Rang du 7 septembre 1958.)

Carré (Daniel-Claude), C.M.A. 222.
Wind (Claude-Bernard), C.M.A. 222.

(Rang du 12 septembre 1958.)

Branet (René-Yvon-Victorin), C.M.A. 223.
Franchi (Guy-Dominique), C.M.A. 224.
Gelée (Michel-Yves-Marie), C.M.A. 222.

(Rang du 13 septembre 1958.)

Boulot (André-Bernard-Oscar), C.M.A. 222.

(Rang du 15 septembre 1958.)

Chapelon (Lucien-Paul), C.M.A. 222.

(Rang du 16 septembre 1958.)

Rochefort (Louis-Jean), C.M.A. 222.
Villette (Gérard-Jean-Noël), C.M.A. 222.

(Rang du 17 septembre 1958.)

Bai (Luigi-Marco), C.M.A. 222.
Berthelot (André-Auguste-Henri), C.M.A. 222.
Faudi (Marc-Gérard), C.M.A. 222.
Gravey (Alain-Gervais-Maurice-Marcel-Octave), C.M.A. 222.
Peus (Marc), C.M.A. 228.

(Rang du 19 septembre 1958.)

Cayron (Pierre-Odilon-Maxime), C.M.A. 222.
Joseph (Jean-François-Régis-Marie-Gaston), C.M.A. 222.

(Rang du 20 septembre 1958.)

Barjot (Claude), C.M.A. 222.
Mériot (Yves-Nicolas), C.M.A. 222.

(Rang du 22 septembre 1958.)

Pagès (Pierre-Prosper), C.M.A. 222.

(Rang du 5 octobre 1958.)

Mauvais (Bernard-Jacques), C.M.A. 222.

(Rang du 9 octobre 1958.)

Loridan (Paul-Gérard-Thérèse-Marie-Joseph), C.M.A. 222.

(Rang du 11 octobre 1958.)

Lafont (Jean-Ferdinand-Bernard), C.M.A. 222.

(Rang du 12 octobre 1958.)

Mony (Gérard-Charles-Lucien), C.M.A. 222.

(Rang du 16 octobre 1958.)

Baujeu (René-Alfred), C.M.A. 222.
Casté (Georges-Robert-Maurice), C.M.A. 222.
Mimeur (Jacques-Paul), C.M.A. 222.

(Rang du 17 octobre 1958.)

Dewavrin (Alain-Claude-Léon-Marie-Joseph), C.M.A. 222.
Girod (Claude-René-Hilaire), C.M.A. 222.
Moreau (Alain-Marcel-Gustave), C.M.A. 222.
Weber (Claude-Emile-Léon), C.M.A. 222.

(Rang du 18 octobre 1958.)

Pagny (Paul-Albert), C.M.A. 222.

(Rang du 19 octobre 1958.)

Lesage (Claude-Maurice-Henri-Adolphe), C.M.A. 222.

(Rang du 4 novembre 1958.)

Deghilage (Edmond-Jean), C.M.A. 222.

(Rang du 8 novembre 1958.)

Courtet (Joseph-Jean), C.M.A. 222

(Rang du 17 novembre 1958.)

Delehelle (Pierre-Eloy-Jules-Victor), C.M.A. 222.
Memeint (Jean-Jacques-Marie-Camille), C.M.A. 222.
Steininger (François-Xavier-Lucien), C.M.A. 223.

(Rang du 21 novembre 1958.)

Boyon (Jacques-Max-Marius-Joseph), C.M.A. 222.
Freulon (Jean-Michel-Francis), C.M.A. 222.

(Rang du 22 novembre 1958.)

Bouteaudou (Pierre-Claude-Jean), C.M.A. 222.

(Rang du 26 novembre 1958.)

Devergne (Michel-Jacques-René-Marie), C.M.A. 222.

(Rang du 27 novembre 1958.)

Boyer (Jean-Claude-Marie-Edouard), C. M. A. 222

(Rang du 1er décembre 1958.)

Charpentier (Claude-Albert-Justin), C. M. A. 222.
Dumas (Philippe-Raymond), C. M. A. 222.

(Rang du 2 décembre 1958.)

Angoustures (Philippe-Robert-Gabriel), C. M. A. 222.
Loeuil (René-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 3 décembre 1958.)

Latchague (Guy-Jean-Raphaël), C. M. A. 222.
Poute de Puybaudet (Adrien-Marie-Joseph-Léonard), C. M. A. 222.

(Rang du 5 décembre 1958.)

Coppolani (Max-André), C. M. A. 222.

(Rang du 6 décembre 1958.)

Rumeau (Francis-Firmin-Antoine), C. M. A. 222.

(Rang du 9 décembre 1958.)

Quelennec (Alain-Pierre-Marcel), C. M. A. 222.

(Rang du 11 décembre 1958.)

Groux (Jean-Louis), C. M. A. 222.
Lehideux (Patrick-Jean-Michel), C. M. A. 222.

(Rang du 14 décembre 1958.)

Joland (Jacques-Jean-Baptiste), C. M. A. 222.

(Rang du 16 décembre 1958.)

Arseguel (Jean-René), C. M. A. 224.
Deglorie (Henri-Lucien), C. M. A. 222.
Latouille (Germain-Jacques-Roger), C. M. A. 222.
Saint-Martin (Bernard), C. M. A. 222.

(Rang du 17 décembre 1958.)

Delahaie (André-Bernard-Robert), C. M. A. 222.
Mandelkern (Dieudonné), C. M. A. 222.

(Rang du 18 décembre 1958.)

Milliard (Gérard-Yves-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 19 décembre 1958.)

Errera (Joseph-Roger-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 20 décembre 1958.)

Dufresne de La Chauvinière (Jean-Marie-Jacques-Edouard), C. M. A. 222.
Gagliardi (Jacques-Edouard-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 21 décembre 1958.)

Callu (Jean-Pierre-Marie-Yves), C. M. A. 222.

(Rang du 22 décembre 1958.)

Balleyguier (Denis-Jean-Marie), C. M. A. 221.
Graignic (Yves-Albert-Paul), C. M. A. 222.
Robert (Jean-Marc), C. M. A. 222.
Six (Jules-Charles-Henri-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 23 décembre 1958.)

Bonneaud (Pierre-Yves), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1958.)

Morel (René-Georges), C. M. A. 222.
Olle-Laprune (Jacques-Alphonse-Auguste), C. M. A. 222.
Pimienta (Pierre-Sam), C. M. A. 222.

(Rang du 29 décembre 1958.)

Kahn (Jacques-Armand), C. M. A. 222.
Waszkiewicz (Léon), C. M. A. 222

(Rang du 1er janvier 1959.)

Bosc (Jacques-Félix-Auguste), C. M. A. 224.
Rosset (Philippe-Joseph-Marie), C. M. A. 222.
Rothenbühler (Jean-Pierre-René-François), C. M. A. 222.

(Rang du 2 janvier 1959.)

Olmer (Philippe-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 3 janvier 1959.)

Saunier (Emile-Clément-Joseph), C. M. A. 222.
Venencie (Jacques-Georges-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 4 janvier 1959.)

Tafani (Dominique-François), C. M. A. 222.

(Rang du 5 janvier 1959.)

Delbreil (Jacques-Jean-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 6 janvier 1959.)

Couton (Jean-Pierre-Charles-Clément), C. M. A. 222.

(Rang du 8 janvier 1959.)

Saurat (Guy-François-André), C. M. A. 223.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 1er janvier 1955.)

Marion (Paul-Louis), C. M. A. 224.

(Rang du 16 février 1957.)

Bourgeois (Pierre-Philippe-Etienne), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1957.)

Riegert (René-Georges), C. M. A. 221.

(Rang du 9 septembre 1958.)

Turpin (Maurice-Théophile-Bernard), C. M. A. 222.

(Rang du 14 septembre 1958.)

Berthier (Jean-Louis-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 15 septembre 1958.)

Yelloz (Raphaël-Guy), C. M. A. 222.

(Rang du 16 septembre 1958.)

Vallée (Jacques-Maurice), C. M. A. 222.

(Rang du 17 septembre 1958.)

Coumes (Charles-Marie-Noël), C. M. A. 222.
De Feraudy (Gérard-Marie-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 18 septembre 1958.)

Renaux (Charley-Elisée-Théophile), C. M. A. 222.

(Rang du 25 septembre 1958.)

Huet (Bernard-René), C. M. A. 222.

(Rang du 28 septembre 1958.)

Voeltzel (Daniel-Edouard), C. M. A. 222.

(Rang du 16 octobre 1958.)

Marchand (Gilbert-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 17 octobre 1958.)

Moiroud (Guy-Anselme), C. M. A. 224.

(Rang du 25 novembre 1958.)

Hamon (Bruno-Marie-Henri), C. M. A. 224.

(Rang du 28 novembre 1958.)

Souloumiac (Renaud-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 1er décembre 1958.)

Devun (Jacques), C. M. A. 222.

(Rang du 15 décembre 1958.)

Deletré (Emile-Paul-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 21 décembre 1958.)

Chatanier (Michel-Jean-Eugène), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1958.)

Sarrette (Bernard-Jacques), C. M. A. 222.

(Rang du 2 janvier 1959.)

Frissard (Pierre-Léonard), C. M. A. 222.

(Rang du 3 janvier 1959.)

Gerin (Claude-François-René), C. M. A. 222.
Morlot (Jacques-René), C. M. A. 222.

(Rang du 8 janvier 1959.)

Revol (Serge), C. M. A. 222.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

(Rang du 10 octobre 1958.)

Beague (Henri-Georges-Michel-Félix), C. M. A. 222

(Rang du 17 octobre 1958.)

Baroin (Michel-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 3 janvier 1959.)

Labrousse (Claude-Pierre), C. M. A. 222.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent qui relèvent du centre mobilisateur air n° 222:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

(Rang du 8 avril 1958.)

Lambert (Edmond-Clément-Maxime).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Rang du 18 octobre 1955.)

Cassagnes (Moïse-Elie-Dorien-Angély).

(Rang du 21 février 1957.)

Balvay (Gérard-Léon-Pierre).

(Rang du 16 décembre 1957.)

Vincent (André-Ferdinand).

(Rang du 8 janvier 1958.)

Ramond (Jean-Claude).

(Rang du 16 janvier 1958.)

Pouteau (René-Alfred-Léon).

(Rang du 16 février 1958.)

Raou (Claude-André).
Saland (Gérard-Roger-Emmanuel).

(Rang du 17 février 1958.)

Floquet (André-Joseph).

(Rang du 7 avril 1958.)

Lefevre (Gérard-Joseph-Ernest-Maurice).

(Rang du 16 avril 1958.)

Bisson (Jean-Michel-Alfred).
Boudot (Georges-Louis).

(Rang du 17 avril 1958.)

Bonnard (Jean-Maurice-Charles)
Vignal (Jean-André).

(Rang du 18 avril 1958.)

Baumard (Jean-Charles).
Bloch (Jean-Louis-Edmond-Léo).

(Rang du 19 avril 1958.)

Bernard (Jean-René).
Wanner (Guy-Maurice-Georges).

(Rang du 22 avril 1958.)

Monclin (Jean-René).

(Rang du 26 avril 1958.)

Baugé (Michel-Georges-Francis).

(Rang du 28 avril 1958.)

Bertrand (Michel-Charles).

(Rang du 16 juin 1958.)

Mouton (François-Simon).
Pellandini (Jean-Maurice).
Pernoud (Claude-Louis-Maurice).
Plumel (Jean-Marie-Ferdinand-Léon).
Poyet (Hubert-Jean).
Prost (Jean-Emile-Eugène).
Rocard (Michel-Louis-Léon).
Sénéjoux (Pierre-Yves-Christian).
Serniclay (Michel-Louis-Guillaume).
Simon (Guy-Georges-Roger).
Vogel (Pierre-Philippe).

(Rang du 17 juin 1958.)

Roucan (Pierre-Jacques).

(Rang du 26 juillet 1958.)

Bernard (Michel-Jean-Francis).

(Rang du 8 août 1958.)

Arnaud (André-Pierre-Gilbert).
Lesieur (Michel-Louis).

(Rang du 19 août 1958.)

Boissy (Roland-Aimé).

(Rang du 23 août 1958.)

Bignier (Bernard-Eugène-Max).

(Rang du 9 septembre 1958.)

Guyard (Jean-Pierre-Alexis).

(Rang du 14 septembre 1958.)

Levy (Manfred-Emmanuel).

(Rang du 17 septembre 1958.)

Jeulin (Claude-Gaston).

(Rang du 27 septembre 1958.)

Jardin (Joseph-Pierre-Marie-Jean).

(Rang du 9 octobre 1958.)

Bourdarot (Yves-Georges).

(Rang du 11 octobre 1958.)

Weiss (Charles-Marie-Jean)

(Rang du 16 octobre 1958.)

Asselin de Williencourt (Claude-Robert).
Balin (Michel-Léo).
Bartholoni (Fernand-Jean-René).
Basso-Bert (Jean-Georges).
Cache (Claude-Jules-Alphonse).
Capitant (Bernard-Marie-Marcel).
Cayeux (Jean-Louis-Georges).
Gagnaire (Didier-Yvon).
Hamelin (Raymond-Armand-Joseph).
Héros (Jean-Claude-Henri-Robert).
Hugues (Serge-Jules-Martial).
Lecocq (Jean-Marie-Raymond-Maxime).
Lhorty (Claude-André).
Messant (Michel-Jean).
Moreau (Rémi-Michel).
Petitjean (Claude-Gustave-Charles).
Picard (Georges-Constand).
Ribet (Jean-André-Pierre).

(Rang du 17 octobre 1958.)

Beaurin (Jacques-Robert).
Bercher (Robert-Désiré-Georges).
Bergeal (Claude-Pierre).
Bocquelet (Pierre-André-Joseph).
Buisson (Michel-Georges-Albert-Marie).
Castel (Bernard-Marie-Pierre).
Goury (Paul-Georges).
Herrmann (Jean-Georges).
Lefort (Daniel-Augustin).
Léger (Philippe-Jean-Pierre).
Lepère (Bernard-René-Jean).
Lorphelin (Michel-Pierre-Marie).
Ormut (Germain).
Rouyrre (Alain-Christian-Charles).
Sénilh (Jacques-Pierre-Roger).
Tiffne (Michel-Léon).

(Rang du 18 octobre 1958.)

Hainault (Bernard-Georges-Henri-Louis).

(Rang du 19 octobre 1958.)

Marozeau (Michel-Frédéric-Paul-Noël).

(Rang du 21 octobre 1958.)

Sauvegrain (Claude-Emile-Georges).

(Rang du 23 octobre 1958.)

Magenc (Jacques-Michel).

(Rang du 24 octobre 1958.)

Chanteperdrix (Bernard-André-Marcel).

(Rang du 26 octobre 1958.)

Bremond (Gérard-André-Yves).

(Rang du 28 octobre 1958.)

Fleury (Pierre-Georges-Alexandre).

(Rang du 1er novembre 1958.)

Banse (Georges-Pierre-Auguste).

(Rang du 17 novembre 1958.)

Verdure (Bernard-Maurice-Raymond).

(Rang du 25 novembre 1958.)

Sage (Jean-Pierre).

(Rang du 1er décembre 1958.)

Bessiere (Francis-Aubert-Fernand).

(Rang du 4 décembre 1958.)

Baillon (Michel-Dominique).

(Rang du 16 décembre 1958.)

Buisson (François).
Guerard (André-Louis-François).
Konlein (Claude-Albert-Charles).
Lacoste (Bernard).
Lassaigne (Jean-Dominique-Marie).
Louërat (Joseph-Emmanuel-Marie).
Louis (Bernard-Marie-Paul).
Thomas (Gilbert-André-Camille-Victor).
Varlot (Alain-Michel).

(Rang du 18 décembre 1958.)

Vial (Gérard-Marcel).

(Rang du 24 décembre 1958.)

Gobin (Alexis-Marcel-Ernest).

(Rang du 25 décembre 1958.)

Ruffard (Claude-Edmond).

(Rang du 30 décembre 1958.)

Rocherolle (Eric-Gilles-Edouard).

(Rang du 1er janvier 1959.)

Moreno (Roger).

(Rang du 8 janvier 1959.)

Launet (Guy-Louis-Jean).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Rang du 4 septembre 1958.)

Benoit-Gonin (Roger-Séverin).

(Rang du 16 octobre 1958.)

Cariou (Gérard-Pierre).
Monlouga (Jacques).

(Rang du 17 octobre 1958.)

Carbonaro (Patrice).
Lauzanne (Jean-François).
Mallard (Claude-Paul-Raoul).
Rault (Jean-Alexandre-Fernand).

(Rang du 17 novembre 1958.)

Grateloup (Georges-Joseph).

(Rang du 11 décembre 1958.)

Hercman (Wolf).

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

(Rang du 16 octobre 1958.)

Lavielle (Jean-Roger-Yvan).

(Rang du 28 octobre 1958.)

Lemoine (Jean-Claude-Marie).

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1959, page 3200, 1re colonne, au lieu de « Bouis (Marceau-Etienne), N. I. A. X 5663 », lire « Bouix (Marceau-Etienne), N. I. A. X 5663 ». (Le reste sans changement.)

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1958 concernant les officiers rappelés sous les drapeaux sur le territoire de la 10e région militaire (armée de terre, réserves).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES

MM. les lieutenants:

1 Fleck (Joseph-Louis-Marcel).
2 Nardin (Charles-Georges-Ernest).
3 Rioual (Roger-Louis-Edouard).
4 Marie (Claude-Edouard-Théodore).
5 Collard (Olivier-Maurice-Antonin).
6 André (Jean-Robert).
7 Vernhes (Robert-Henri).
8 Avril (Gérard-Léon-Emile).
9 Rousseau (Jacques-Georges).
10 Pohyer (René-Jean-Georges).
11 Martin (Jacques-René).

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Lamy (Guy-Charles).
2 Martin (Jean-Claude-Marie).
3 Valenza (Alfred-Antoine).
4 Voruz (Max-René).
5 Issady (Jean-Henri).
6 Violon (René-Henri-Antoine).
7 Dubouis (Maurice-Victor-Pierre).
8 Muzas (André-Henri).
9 Boraud (André).
10 Anezo (Robert-Louis-Gabriel).
11 Tissandier (Thierry-Albert-Jean).
12 Darroux (Jacques).
13 Lefebvre (Etienne-Bernard).
14 Lavalette (Camille-Raymond).
15 Moenne-Loccoz (René-Camille-Eugène).
16 Rousseau (Jean-Paul).
17 Motteau (Jacques-Michel).
18 Gilet (Michel-Camille-Marie).
19 Lorber (Raymond).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Conditions générales

1 Galland (Bernard-Jean-Maurice).
2 Valentin (René-Didier-Louis).

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Delers (Hubert).
2 Ipanema de Moreira (Daniel-Albert-Alfred).
3 Biarnais (Pierre).
4 D'Amade (Jean-Jacques-Marie-Albert).

Artillerie de campagne.

A. — Conditions générales

1 Picot (Bernard-Marie-Gabriel).
2 Coutagne (Henri-Claude).

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Ernou (Auguste-Adrien-Léon).
2 Coudere (André-Léo-René).
3 Pialot (Maurice-Henri-Joseph).
4 Vaure (André-Louis).

Train.

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Abba (Marius-Michel).

Génie.

ARME

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Darmani (Paul-Marius).
2 Westrelin (Roland-André).
3 Davesne (Marcel-Guy-Albert).
4 Leveque (André-René-Abel).
5 Lanchon (Philippe-Charles).
6 Rattier (Guy).

Transmissions.

ARME

Conditions générales

1 Bernard (Désiré-André-Paul).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Bernard-Bruls (Michel).

Artillerie de marine.

De campagne

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Enjalbert (Jean-André).

Décret du 6 avril 1959 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus au grade de capitaine, pour prendre rang à compter du 1er mars 1959:

Réserves

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les lieutenants:

Infanterie.

A. — Conditions générales

Fleck (Joseph-Louis-Marcel), du groupe de subdivisions de Lyon.
Nardin (Charles-Georges-Ernest), du groupe de subdivisions de Besançon.
Rioual (Roger-Louis-Edouard), du corps d'armée d'Alger.
Marie (Claude-Edouard-Théodore), du groupe de subdivisions de Versailles.
Collard (Olivier-Maurice-Antonin), du groupe de subdivisions de Dijon.
André (Jean-Robert), de la subdivision autonome de la Seine.
Vernhes (Robert-Henri), du groupe de subdivisions de Montauban.
Avril (Gérard-Léon-Emile), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Rousseau (Jacques-Georges), du groupe de subdivisions de Versailles.
Pohyer (René-Jean-Georges), du groupe de subdivisions de Versailles.
Martin (Jacques-René), de la subdivision autonome de la Seine.

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Lamy (Guy-Charles), du groupe de subdivisions de Besançon.
Martin (Jean-Claude-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
Valenza (Alfred-Antoine), du corps d'armée d'Alger.
Voruz (Max-René), de la subdivision autonome de la Seine.
Issaly (Jean-Henri), du groupe de subdivisions de Toulouse.
Violon (René-Henri-Antoine), du groupe de subdivisions de Besançon.
Dubouis (Maurice-Victor-Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
Muzas (André-Henri), du groupe de subdivisions de Versailles.
Boraud (André), de la subdivision autonome de la Seine.
Anezo (Robert-Louis-Gabriel), de la subdivision autonome de la Seine.
Tissandier (Thierry-Albert-Jean), du groupe de subdivisions de Versailles.
Darroux (Jacques), de la subdivision autonome de la Seine.
Lefebvre (Etienne-Bernard), de la subdivision autonome du Nord.
Lavalette (Camille-Raymond), de la subdivision autonome de la Seine.
Moenne-Loccoz (René-Camille-Eugène), du groupe de subdivisions de Versailles.
Rousseau (Jean-Paul), de la subdivision autonome de la Seine.
Motteau (Jacques-Michel), de la subdivision autonome de la Seine.
Gilet (Michel-Camille-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
Lorber (Raymond), du groupe de subdivisions de Strasbourg.

Arme blindée et cavalerie.

A. — Conditions générales

Galland (Bernard-Jean-Maurice), de la subdivision autonome de la Seine.
Valentin (René-Didier-Louis), du groupe de subdivisions de Marseille.

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Delers (Hubert), de la subdivision autonome de la Seine.
Ipanema de Moreira (Daniel-Albert-Alfred), de la subdivision autonome de la Seine.
Biarnais (Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
D'Amade (Jean-Jacques-Marie-Albert), de la subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de campagne.

A. — Conditions générales

Picot (Bernard-Marie-Gabriel), de la subdivision autonome de la Seine.
Coutagne (Henri-Claude), du groupe de subdivisions de Versailles.

B. — Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Ernou (Auguste-Adrien-Léon), de la subdivision autonome de la Seine.
Couderc (André-Léo-René), du groupe de subdivisions de Nice.
Pialot (Maurice-Henri-Joseph), de la subdivision autonome du Nord.
Vaure (André-Louis), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Train.

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Abba (Marius-Michel), du groupe de subdivisions de Montauban.

Génie.

ARME

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Darmani (Paul-Marius), de la subdivision autonome de la Moselle.
Westrelin (Roland-André), du groupe de subdivisions de Dijon.
Davesne (Marcel-Guy-Albert), de la subdivision autonome de la Seine.
Lévêque (André-René-Abel), de la subdivision autonome de la Seine.
Lanchon (Philippe-Charles), de la subdivision autonome de la Seine.
Rattier (Guy), du groupe de subdivisions de Versailles.

Transmissions.

ARME

Conditions générales

Bernard (Désiré-André Paul), du groupe de subdivisions de Caen.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Bernard-Bruls (Michel), de la subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de marine.

De campagne

Conditions particulières

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Enjalbert (Jean-André), du groupe de subdivisions de Bordeaux.

Régies d'avances.

Le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-110 du 24 janvier 1957 relatif à la représentation de la République française auprès de la République du Viet-Nam;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création auprès des services ou établissements français en Indochine de régies d'avances pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 portant création de régies d'avances auprès des services et établissements relevant de la représentation française au Viet-Nam,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régisseur d'avances habilité par l'arrêté du 16 avril 1956 à assurer le payement de certaines dépenses de l'ambassade de France au Viet-Nam, imputables au budget du ministère des affaires étrangères, est autorisé à régler, dans la limite de 100.000 F par opération, les dépenses énumérées ci-après du poste de l'attaché des forces armées à Saigon, imputables au budget du ministère des armées et qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement:

Salaires du personnel autochtone;
Frais de mission et de tournées;
Dépenses de fonctionnement et d'entretien du poste.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur pour le payement des dépenses visées à l'article 1er est fixé à 750.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le montant global du cautionnement imposé au régisseur et celui de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés en fonction du montant total des avances consenties au titre du budget du ministère des affaires étrangères et du budget du ministère des armées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur des services législatifs et administratifs du ministère des armées, le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur des services législatifs et administratifs:
Le directeur adjoint,
JALLUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique;
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Commissions administratives paritaires au ministère des armées (air).

Le Premier ministre et le ministre des armées (air),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment l'article 59;

Vu l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air, modifié par les arrêtés des 18 mai 1954, 29 octobre 1954, 23 mars 1955, 20 septembre 1956, 21 mai 1957 et 25 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les services du ministère des armées (air) vingt-quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

A. — Fonctionnaires de l'administration centrale

N° 1. — Administrateurs civils.
N° 2. — Agents supérieurs.
N° 3. — Attachés de l'aéronautique.
N° 4. — Attachés d'administration centrale.
N° 5. — Secrétaires d'administration.
N° 6. — Chefs de groupe et adjoints administratifs.
N° 7. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et agents de bureau de l'administration centrale.
N° 8. — Mécanographes titulaires de l'administration centrale.
N° 9. — Téléphonistes de l'administration centrale.
N° 10. — Agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale.
N° 11. — Huissiers et agents de service de l'administration centrale et des services extérieurs.

B. — Fonctionnaires des services extérieurs

N° 12. — Fonctionnaires des corps enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale.
N° 13. — Fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs.
N° 14. — Fonctionnaires du cadre administratif latéral des services extérieurs.
N° 15. — Techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.
N° 16. — Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.
N° 17. — Secrétaires administratifs des services extérieurs.
N° 18. — Agents administratifs et commis.

N° 19. — Professeurs adjoints des écoles de mécaniciens de l'air.
N° 20. — Personnel de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.
N° 21. — Mécanographes titulaires des services extérieurs.
N° 22. — Téléphonistes des services extérieurs.
N° 23. — Sténodactylographes et agents de bureau des services extérieurs.
N° 24. — Chefs d'équipe non professionnels, dessinateurs.

Art. 2. — Les commissions prévues à l'article 1er du présent arrêté siègent auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale et sous sa présidence, à l'exception des commissions nos 16 et 20.

Les commissions nos 16 et 20 siègent auprès du directeur technique et industriel et sous sa présidence.

Art. 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL. Grades.	Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
N° 1	4	4	Administrateurs civils de classe exceptionnelle	1	1
			Administrateurs civils de 1re classe	1	1
			Administrateurs civils de 2e classe	2	2
N° 2	3	3	Agents supérieurs hors classe	1	1
			Agents supérieurs de 1re classe	1	1
			Agents supérieurs de 2e classe	1	1
N° 3	2	2	Attachés de l'aéronautique de 1re classe	1	1
			Attachés de l'aéronautique de 2e classe	1	1
N° 4	4	4	Attachés d'administration de classe exceptionnelle	1	1
			Attachés d'administration de 1re classe	1	1
			Attachés d'administration de 2e classe	1	1
			Attachés d'administration de 3e classe	1	1
N° 5	3	3	Chefs de section, bibliothécaire archiviste, agent comptable, chef du service intérieur, secrétaires d'administration hors classe	1	1
			Secrétaires d'administration de classe principale	1	1
			Secrétaires d'administration de classe normale	1	1
N° 6	4	4	Chefs de groupe	2	2
			Adjoints administratifs	2	2
N° 7	6	6	Secrétaires sténodactylographes	2	2
			Sténodactylographes	2	2
			Agents de bureau	2	2
N° 8	3	3	Chefs opérateurs ou moniteurs de perforation	1	1
			Opérateurs ou aides-opérateurs brevetés	1	1
			Perforeurs vérifieurs	1	1
N° 9	2	2	Chefs de standard ou téléphonistes principaux	1	1
			Préposés téléphonistes	1	1
N° 10	5	5	Contremaîtres, chefs d'équipe, maîtres ouvriers, ouvriers chefs	1	1
			Ouvriers de 1re catégorie	1	1
			Ouvriers de 2e catégorie	1	1
			Ouvriers de 3e catégorie	1	1
			Ouvriers de 4e catégorie	1	1
N° 11	5	5	Huissiers chefs et chefs surveillants	1	1
			Huissiers et agents de service de 1re catégorie	2	2
			Agents de service de 2e catégorie	2	2
N° 12	6	6	Professeurs agrégés	1	1
			Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés	2	2
			Chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement	1	1
			Instituteurs	1	1
			Personnels enseignants chargés de fonctions administratives (directeur agréé, directeur, censeur, surveillant général)	1	1
N° 13	8	8	Chefs de service administratif de classe exceptionnelle	1	1
			Chefs de service administratif de classe normale	1	1
			Chefs adjoints de service administratif de classe exceptionnelle	1	1
			Chefs adjoints de service administratif de classe normale	1	1
			Sous-chefs de service administratif de 1re classe	2	2
			Sous-chefs de service administratif de 2e classe	2	2
N° 14	4	4	Chefs de section administrative	1	1
			Sous-chefs de section administrative	1	1
			Adjoints administratifs principaux	1	1
			Adjoints administratifs	1	1
N° 15	6	6	Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle	2	2
			Techniciens chefs de travaux	2	2
			Techniciens d'études et de fabrications	2	2
N° 16	6	6	Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle	2	2
			Techniciens chefs de travaux	2	2
			Techniciens d'études et de fabrications	2	2
N° 17	6	6	Secrétaires administratifs principaux	2	2
			Secrétaires administratifs de 1re classe	2	2
			Secrétaires administratifs de 2e classe	2	2
N° 18	4	4	Agents administratifs	2	2
			Commis	2	2
N° 19	2	2	Professeurs adjoints des écoles de mécaniciens de l'air	2	2
N° 20	2	2	Personnel de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (chefs de travaux, préparateurs, bibliothécaires)	2	2
N° 21	6	6	Chefs d'atelier	1	1
			Chefs opérateurs ou moniteurs de perforation	1	1
			Opérateurs	1	1
			Aides-opérateurs brevetés	1	1
			Perforeurs vérifieurs	2	2
N° 22	4	4	Chefs de standard	1	1
			Téléphonistes principaux	1	1
			Préposés téléphonistes	2	2
N° 23	4	4	Sténodactylographes	2	2
			Agents de bureau	2	2
N° 24	2	2	Chefs d'équipe non professionnels	1	1
			Dessinateurs	1	1

Art. 4. — Les représentants de l'administration seront choisis parmi les fonctionnaires ou officiers ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, de chef de service administratif ou de lieutenant-colonel. Toutefois, les chefs de service administratif ne pourront siéger qu'aux commissions nos 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) seront élus dans les conditions fixées par les articles 10 à 24 du décret du 11 février 1959.

Art. 5. — Un arrêté fixera la compétence des sections de vote. Un seul bureau de vote central sera institué à l'administration centrale du ministère des armées (air) à Paris, pour procéder au dépouillement du scrutin des votes émis pour chacune des commissions.

Art. 6. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le vote des agents détachés, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée, ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre à la section de vote le jour du scrutin, ou affectés à un établissement situé dans un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord, ou appartenant à un établissement non constitué en section de vote, s'effectuera par correspondance.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale ou du directeur de l'établissement dans lequel sera instituée une section de vote.

Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter, quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13, alinéas 2 et 3, du décret du 11 février 1959;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin par le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale ou le directeur de l'établissement;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1er (deuxième alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs rattachés à une section de vote de la métropole et résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er (deuxième alinéa) et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes;

4° Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, d'un modèle identique pour tous les votants, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif;

5° L'électeur place cette enveloppe sous un second pli, qu'il cachette également, et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Election à la commission administrative paritaire n° ... »;

6° Lorsqu'il y a plusieurs votants dans un service donné, non institué en section de vote, chacun remet ce pli au chef de service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de la clôture du scrutin, le chef de service adresse à la section de vote dont dépend le service, par la poste, sous pli recommandé, les plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote sous une troisième enveloppe, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section de vote dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 8. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

1° Trois jours francs après la date du scrutin, la section à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recueillement des votes adressés par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est disposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions à la section de vote;

2° Sont mis à part.

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent.

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures, ne seront pas déposés dans l'urne. Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

3° Un procès-verbal des opérations visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin, ainsi que les plis mis à part.

4° Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 portant institution des commissions administratives paritaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Toutefois, les commissions administratives paritaires en exercice, et pour lesquelles la numérotation seule est modifiée par le présent arrêté, continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Ces commissions sont les suivantes:

NOUVELLES commissions.	ANCIENNES commissions.	NOUVELLES commissions.	ANCIENNES commissions.
N° 1.....	N° 1.	N° 12.....	N° 21.
N° 2.....	N° 2.	N° 15.....	N° 13.
N° 3.....	N° 22.	N° 16.....	N° 15.
N° 4.....	N° 23	N° 17.....	N° 7.
N° 5.....	N° 3.	N° 18.....	N° 8.
N° 6.....	N° 4.	N° 19.....	N° 12.
N° 7.....	N° 5	N° 20.....	N° 16.
N° 8.....	N° 11.	N° 21.....	N° 19.
N° 9.....	N° 10.	N° 22.....	N° 20.
N° 10.....	N° 17.	N° 23.....	N° 9.
N° 11.....	N° 18.	N° 24.....	N° 14.

Art. 10. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale et le directeur technique et industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des armées et par délégation;
Par empêchement du délégué (air):
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER COURT.

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 27 mars 1959, sont admis, à compter du 1er mars 1959, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les services désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

DANS LE CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Venant de l'infanterie: M. le capitaine Signori (René-Emile-César-Jean).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Venant de l'infanterie: M. le capitaine Amaury (Fernand-Eugène-Louis).

Par décision en date du 1er avril 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors de subdivisions désignés ci-après:

Arme des transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

MM. les chefs de bataillon:

Chéron (Michel-Maurice-Jean-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
Simon (Jean-Marie-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.

MM. les capitaines:

Guillemard (Georges-Léopold), groupe de subdivisions de Versailles.
Jarry (Pierre-Joseph-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.

MM. les lieutenants:

Chardonniéras (André-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Chérer (Jean-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Doussot (Michel-Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Lamic (Robert-Léon), subdivision autonome de la Seine.
Lavaitte (André-Jean-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
Lombard (Jean-Marius), groupe de subdivisions de Versailles.
Méry (Jean-Henry), groupe de subdivisions de Versailles.

3e Région militaire

M. le lieutenant Sigala (Pierre-Robert-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.

5e Région militaire

M. le capitaine Massat (André-Emilien-Edouard), groupe de subdivisions de Toulouse.

6e Région militaire

M. le lieutenant Vuillemin (Rémy), groupe de subdivisions de Strasbourg.

7e Région militaire

M. le capitaine Monnet (Georges-Antoine), groupe de subdivisions de Besançon.

Armée de mer (active).

Par décision du ministre des armées en date du 28 mars 1959, M. le capitaine de frégate Saleun (Emile-Joseph-Jean) a été inscrit d'office au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de vaisseau pour « services extraordinaires ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 2 avril 1959, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 3 février 1959.)

Blanc (Daniel-Louis).
Devoucoux (Jean-Claude).
Hubac (Bernard-Christian).
Laporte (André-Gabriel).
Leroy (Jacques-René).
Marty (Jean-Marie).
Pecqueux (Max-Edmond).

(Rang du 4 février 1959.)

Labrouche (Jean).

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 28 novembre 1958.)

Salvan (Gérard-René).

(Rang du 2 février 1959.)

Rondolat (Claude-Edouard).

(Rang du 3 février 1959.)

Achard (Emile-Raymond).
Audran (Jean-Pierre).
Bastard (Michel).
Becker (Jean-Charles).
Betsch (Jean-Pierre).
Biscaut (Jean-Pierre).
Boiteux (Guy-Gaston).
Bonhomme (Gabriel-Pierre).
Chambraud (Alfred-Gabriel).
Chollon (Jean-Julien).
Crouillebois (Alain-René).
Defranceschi (Livio-Albin).
Devouassoux (Jean-Claude).
Douche (Bernard-Henri).
Duval (Jacques-Jean).
Etienne (Claude-André).
Foucher (Jean-François).
Gagneux (Maurice-Charles).
Gay (Louis-François).
Geyer (François-Charles).
Girard (Guy-Albert).
Gorecki (Jean).
Herzog (Jean-Paul).
Jacquet (Pierre).
Kindo (François).
Lacheny (Jacques-Paul).
Lemoine (Jean-Claude).
Lherminé (Marcel-Jacques).
Lucas (Jean-Claude).
Luthringer (Jean-Paul).
Ménager (André).
Moreau (Jean-Luc).
Ollivier (Marcel-Joseph).
Pineau (Hubert-André).
Pinto (Georges-Louis).
Pousse (Serge-Gaston).
Py (Pierre-Albert).
Rech (Louis-Joseph).
Ribéreau-Gayon (Gilles-Marie).
Roux (Gonzagne).
Schaeck (François-Fernand).
Schmoor (Albert-Paul).
Schweickart (Robert-Fernand).
Simon (Roland).
Theard (Edmond-Eugène).
Vandeventer (Christian-Henri).

(Rang du 4 février 1959.)

Aubry (Jacques-Georges).
Bézin (Jean-Bernard).
Chaboud (François-Jacques).
Darrou (René-Gilbert).
Deschamps (Jean-Marc).
Guth (Bernard-Georges).
Jonville (Jacques-Gérard).
Lacourbas (Jean-François).
Lamarque (Gabriel).
Magron (Serge-Jean).
Pochet (Yvon-Claude).
Simonin (Michel-Marcel).
Varoqui (Hubert-Jean).

(Rang du 12 février 1959.)

Blum (Jean-Gaston).

(Rang du 13 février 1959.)

Poussier (Michel-François).

(Rang du 16 février 1959.)

Proux (Georges-Robert).

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 23 mars 1959, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche Directions de travaux, pour compter du 16 mars 1959, à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon:

MM. Tourelle (Marcel), reliquat de bonifications pour services militaires: 4 mois 6 jours.
Pilven (Joseph).

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux deux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté pour leur permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur cadre d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Techniciens d'études et de fabrications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1959: page 3385, 9e ligne, au lieu de: « (A compter du 1er janvier 1959) », lire: « (A compter du 18 janvier 1959) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1957 nommant M. Peberel (Marcel) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Pelletier (Paul), directeur de la réglementation;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Peberel (Marcel), sous-directeur de la réglementation intérieure;

Vu l'arrêté du 12 mars 1959 nommant M. Peberel (Marcel) directeur adjoint de la réglementation intérieure à la direction de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Peberel (Marcel), directeur adjoint de la réglementation intérieure, est habilité à signer, par délégation:

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

4° Les décisions concernant les présomptions de décès;

5° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 19 mars 1959, les attachés de contrôle et de municipalité des cadres marocains dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le cadre des attachés de préfecture:

MM. Benedetti (Victor).
Bigot (Pierre).
Canavaggio (Robert).
Casenave (Georges).
Codine (Jean).
Dion (Maurice).
MM. Fagot (Joseph).
Garibaldi (Pierre).
Geminel (Paul).
Mme Hardy (Marie-Rose).
M. Hardy (René).
Mme Latrille (Marie-Christiane).

MM. Latrille (Robert).
L'Hommée (Philippe).
Memeint (Jean-Jacques).
Poinsignon (Robert).
Mme Gloaguen, née Polizzi (Renée).
MM. Vietti (Edmond).
Bardon (Claude).
Bonnet (Jacques).
Calvet (Jacques).
Mabille de Poncheville (Philippe).
Morin (Marcel).
Tournan (Maurice).
Bougoin (Henri).
Calatayud (Robert).
Mme Drouillard (Denise).
MM. Etchegoyen (Jean).
Haslay (Guy).
Lacosie (Jean-Claude).
Coquet du Sablon (Jacques).
Kleiss (Henri).
MM. Bourg (Jean).
Dubost (Henri).
Fournier (René).
Jullien (Georges).
Leboucq (Jacques).
Léon (Maurice).
Monjot (Jean).
Olmiccia (Toussaint).
Reig (Henri).
Royot (Michel).
Ruff (Roger).
Sanchez (Ange).
Barraza (Charles).
Colombani (Norbert).
Franco (Antoine).
Da Procida (Fernand).
Rouillier (Michel).
Touchais (André).
Cervello (Antoine).
Duvignacq (Jean).
Terrier (Eugène).
Chabert (Jean).

Par arrêté en date du 19 mars 1959, les chefs de comptabilité des cadres marocains dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le cadre des attachés de préfecture:

MM. Riobe (Lucien).
Richard (Edouard).
MM. Collard (René).
Valli (Pierre).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 6 avril 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 avril 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Guicher (Julien-Joseph), président directeur général de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1936.

Décret du 6 avril 1959 portant nomination d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Rives (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, a été nommé trésorier-payeur de la Haute-Volta (4e catégorie), en remplacement de M. Mallet, qui a reçu une autre affectation (cycle A, 1958, 3e tour F. O. M.).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 8 millions de francs.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 700.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 700.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION GUERRE		
Transports	34-11	700.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
Dépenses opérationnelles exceptionnelles.....	37-01	700.000

Prêts à la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, modifié par l'arrêté du 4 août 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 août 1955 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction est rapporté.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARIBAT.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 avril 1959 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 6 avril 1959, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande:

CADRE DES PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

Au grade de professeur en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er février 1959.)

M. Chaumeton (P.-A.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Pouppeville, admis à faire valoir ses droits à pension.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

M. Schmitt (R.-J.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Rousselet, admis à faire valoir ses droits à pension.

Au grade de professeur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Leopold-Leger (J.-E.), professeur principal, en remplacement de M. Jeanneau, promu.

(Pour compter du 1er février 1959.)

M. Pontolzeau (P.-L.), professeur principal, en remplacement de M. Chaumeton, promu.

CADRE DES PROFESSEURS MÉCANICIENS

Au grade de professeur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Maurin (P.-A.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Richard, promu.

Décret du 6 avril 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Doyen (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées hors classe, en situation de service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande.

Ces dispositions prennent effet au 1er mai 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 avril 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du gave de Mauléon », à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 10 juillet 1958, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot;

M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Paris (1er), 10, place Vendôme;

Et M. Louis Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg,

sollicitent conjointement et solidairement l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 610 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire du département des basses-Pyrénées;

Vu les lettres en date des 3 et 5 décembre 1958 par lesquelles M. Jean Majorelle, pour la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, et M. Louis Eyssautier, pour la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, donnent leur accord sur l'attribution du permis de recherches d'hydrocarbures dérivant de la demande susvisée à la seule Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace;

Vu la lettre en date du 12 décembre 1958 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace accepte, en accord avec les deux autres sociétés pétitionnaires, que le permis de recherches d'hydrocarbures sollicité par pétition du 10 juillet 1958 soit accordé à elle seule;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 4 août au 3 septembre 1958;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 23 septembre 1958;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 9 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 février 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955, modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du gave de Mauléon » d'une superficie de 610 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire du département des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Conformément à la carte au 1/200.000 annexée au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales dont chaque carreau est repéré par les coordonnées géographiques en grades de son sommet sud-ouest.

Il comprend les carreaux entiers:

3,90 gr W — 48,10 gr N	3,90 gr W — 48,00 gr N
3,80 » — 48,10 »	3,80 » — 48,00 »
3,70 » — 48,10 »	3,70 » — 48,00 »

la partie des carreaux:

3,90 gr W — 48,20 gr N	3,60 gr W — 48,20 gr N
3,80 » — 48,20 »	3,60 » — 48,10 »
3,70 » — 48,20 »	

située au Sud de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Pau au clocher de la cathédrale de Sainte-Marie à Bayonne;

la partie du carreau 3,60 gr W — 48,00 gr N située au Nord de la ligne brisée joignant successivement le clocher d'Isturits, le clocher de Mauléon-Licharre et le clocher de l'église Sainte-Croix, à Oloron-Sainte-Marie.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 320 millions au moyen de la formule:

$$P_s = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_s}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_s}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à la date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, la valeur à la même date et

S_s, M_s, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Basses-Pyrénées et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Report de l'échéance de la première période de validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Tébessa » et « Constantine », accordés à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Par arrêté du 19 mars 1959, est reportée au 17 novembre 1961 l'échéance de la première période de validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Tébessa » et « Constantine », accordés à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, pour un durée de cinq ans, par arrêtés du 17 mai 1954.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3759, 1re colonne, chapitre « Mécanique », 7e ligne, au lieu de: « 27-001 », lire: « NF E 27-011 ».

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, prenant effet du 1er avril 1959, M. Raiton (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la 2e circonscription électrique à Dijon, a été nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cette circonscription, en remplacement de M. Robert (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 avril 1959 portant nomination au grade d'ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Ringuelet (Roger), ingénieur principal du génie rural en service détaché, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er mai 1959.

Décrets du 6 avril 1959 portant intégration d'administrateurs civils des services du Premier ministre (cadre du Maroc) dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. Jacob (Raymond), administrateur civil des services du Premier ministre, précédemment en service au Maroc, est intégré en surnombre, à compter du 8 février 1958, dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle (indice brut 950), avec ancienneté du 1er janvier 1954.

Par décret en date du 6 avril 1959, M. de Redon (Jean), administrateur civil des services du Premier ministre, précédemment en service au Maroc, est intégré en surnombre, à compter du 8 février 1958, dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (indice brut 885), avec ancienneté du 23 mars 1957.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, en qualité de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts de 1er échelon, titularisés dans cet emploi et affectés aux postes indiqués ci-après:

Mlle Augeix (Claudette), à Périgueux (Dordogne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Mlle Billet (Bernadette), à Besançon (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

Mme Bouchet (Graziella), à Nice (Alpes-Maritimes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, en qualité de sténodactylographe stagiaire de l'administration des eaux et forêts et affectés aux postes indiqués ci-après:

Mlle Delasalle (Jacqueline), à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts, service de l'économie forestière, de la chasse et de la pêche (fonds forestier national).

Mlle Anglard (Marcelle), à Chantilly (Oise), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 2 avril 1959, M. Monchalin, ingénieur du génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Hedon, ingénieur du génie rural, muté à la circonscription de Perpignan.

Cet arrêté prend effet du 1er avril 1959.

Par arrêté du 2 avril 1959, M. Sourd, adjoint technique du génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Saint-Lô (Manche), en remplacement de Mlle Marguerite, employée de bureau, appelée à d'autres fonctions.

Cet arrêté prend effet du 1er avril 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-488 portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1959: page 3907, 2e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « Ministère de l'éducation nationale », lire: « Ministre de l'éducation nationale »; 5e ligne, au lieu de: « Ministère des affaires étrangères », lire: « Ministre des affaires étrangères ».

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 3 avril 1959:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1820 Le laboratoire de M. Cordier (Jean-Louis), pharmacien, 70, rue Nationale, Bar-sur-Aube (Aube), enregistré sous le numéro 3448. Directeur: M. Cordier (Jean-Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Leroux (Marc), pharmacien.

1821 Le laboratoire de M. Chanseau (Jacques), pharmacien, 26, rue Pierre-Sémard, à Périgueux (Dordogne), enregistré sous le numéro 3461. Directeur: M. Chanseau (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Delbos (Andrée), pharmacien.

1822 Le laboratoire de M. Lestra (Henri), pharmacien, 34, avenue Victor-Hugo, Valence (Drôme), enregistré sous le numéro 1245. Directeur: M. Lestra (Henri), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Ilier (Solange), pharmacien.

1823 Le laboratoire de M. Tete (Henri), pharmacien, Dolomieu (Isère), enregistré sous le numéro 923. Directeur: M. Tete (Henri), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bizeau (Georges), docteur en médecine.

1824 Le laboratoire d'analyses médicales Aujames-Lemmens, 52, place de la République, Châlons-sur-Marne (Marne), enregistré sous le numéro 3391. Directeur: Mme Aujames-Lemmens (Georgette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aujames (Robert), pharmacien.

1825 Le laboratoire de Mme Pribat (Victorine), pharmacien, 14, rue Pasteur, Mauléon (Basses-Pyrénées), enregistré sous le numéro 3404. Directeur: Mme Pribat (Victorine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Fayet (Jean), pharmacien.

1826 Le laboratoire G. Avanturier, 16, rue du Plat, Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro 3501. Directeur: M. Avanturier (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Vial (Jacqueline), docteur en médecine.

1827 Le laboratoire de M. Faure (Albert), pharmacien, 41, rue Charton, Oullins (Rhône), enregistré sous le numéro 3486. Directeur: M. Faure (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Jeantet (Marie-Madeleine), pharmacien.

1828 Le laboratoire de M. Barlerin (Henri), pharmacien, 12, rue de Retrou, Gennevilliers (Seine), enregistré sous le numéro 3472. Directeur: M. Barlerin (Henri), pharmacien. Directeur suppléant: M. Delaunay (Jacques), pharmacien.

1829 Le laboratoire de M. Dray (Fernand), docteur en médecine, 4, avenue Bosquet, Paris (7e), enregistré sous le numéro 3474. Directeur: M. Dray (Fernand), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Levy (Claude), docteur en médecine.

1830 Le laboratoire d'analyses médicales du centre médico-social de Champigny-sur-Marne, 15, rue M.-et-G.-Sembat, Champigny-sur-Marne (Seine), enregistré sous le numéro 3386. Directeur: Mme Israël (Isabelle), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Brule (Simone), pharmacien.

1831 Le laboratoire de Mme Perret (Renée), pharmacien, 5, quai Saturnin-Fabre, la Seyne-sur-Mer (Var), enregistré sous le numéro 3489. Directeur: Mme Pérret (Renée), pharmacien. Directeur suppléant: M. Revol (Jean-Michel), pharmacien.

1832 Le laboratoire d'analyses médicales du centre de transfusion sanguine d'Epinal (Vosges), hôpital Saint-Maurice d'Epinal, enregistré sous le numéro 3389. Directeur: M. Ruyer (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Nicot (René), pharmacien.

1833 Le laboratoire d'analyses Auguste-Lumière, 49 rue Vilion, Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro 1708. Directeur: M. Berthezène (Raymond), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Gauthier (Georges), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

976 Le laboratoire de Mme Marriq (Claudine), pharmacien, 76, rue Curiol, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: Mme Marriq (Claudine), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Guillot (Hélène), pharmacien.

380 Le laboratoire d'analyses du Bessin, 9, rue Maréchal-Foch, Bayeux (Calvados). Directeur: M. Malassis (Lucien), pharmacien. Directeur suppléant: M. Sollier (Noël), docteur en médecine.

1117 Le laboratoire de M. Raoux (Jean), pharmacien, place du Marchix, Dinan (Côtes-du-Nord) Directeur: M. Raoux (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Grall (Jean), docteur en médecine.

917 Le laboratoire de Mlle Sauvage (Geneviève), Saint-Sébastien (Creuse). Directeur: Mlle Sauvage (Geneviève), pharmacien. Directeur suppléant: M. Leger (Pierre), pharmacien.

521 Le laboratoire de M. Chambon (André), pharmacien, place Francheville, Périgueux (Dordogne). Directeur: M. Chambon (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bonneau (Georges), pharmacien.

152 Le laboratoire de M. Veaux (René), docteur en médecine, 20, rue du Parlement-Sainte-Catherine, Bordeaux (Gironde). Directeur: M. Veaux (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Mouton (André), pharmacien.

250 Le laboratoire de M. Cuny (André), docteur en médecine, 10, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère). Directeur: M. Cuny (André), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Cuny (Lucienne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Carraz (Gilbert), pharmacien.

786 Le laboratoire de bactériologie, de sérologie et d'hématologie du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère). Directeur: M. Seigneurin (Raymond), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Tizzani (René), docteur en médecine.

362 Le laboratoire de M. Godillon (Etienne), docteur en médecine, 9, allée Turenne, Nantes (Loire-Atlantique). Directeur: M. Godillon (Etienne), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Duvic (Paul), docteur en médecine.

214 Le laboratoire de Mme Loste (Henriette), docteur en médecine, 5, place Michelet, le Puy-en-Velay (Haute-Loire). Directeur: Mme Loste (Henriette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Besqueut (Louis), pharmacien.

288 Le laboratoire de M. Baudelot (André), pharmacien, 26 *bis*, rue de la République, le Cateau (Nord). Directeur: M. Baudelot (André), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Meresse (Paule), pharmacien.

1155 Le laboratoire de la clinique médicale de la faculté de médecine de Lille, cité hospitalière de Lille (Nord). Directeur: M. Resibois (Bernard), pharmacien. Directeur suppléant: M. Deleporte (Edouard), pharmacien.

1150 Le laboratoire de Mme Dufour (Marie-Louise), pharmacien, 36, rue Allent, Saint-Omer (Pas-de-Calais). Directeur: Mme Dufour (Marie-Louise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Dufour (René), pharmacien.

1677 Le laboratoire du centre interentreprise de diagnostic et de traitements (C. I. D. E. T.), 63, rue de Miromesnil, Paris (8e). Directeur: M. Guthmann (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Legendi (Nicolas), docteur en médecine.

907 Le laboratoire central de biologie du centre psychiatrique Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris (14e). Directeur: M. Delaville (Maurice), pharmacien. Directeur adjoint: Mme Gerard (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: M. Schuster (Jules), pharmacien.

774 Le laboratoire de M. Falk (Joseph), docteur en médecine, 5, rue Geoffroy-Marie, Paris. Directeur: M. Falk (Joseph), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Lesbre (Philippe), docteur en médecine.

4665 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital intercommunal du canton d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Directeur: M. Manet (Léon), pharmacien. Directeur suppléant: M. Duchenne (Jean), pharmacien.

4622 Le laboratoire de M. Mollet (Frantz), pharmacien, 35, route de Fontainebleau, Athis-Mons (Seine-et-Oise). Directeur: M. Mollet (Frantz), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Caufment (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mme Mollet (Françoise), pharmacien.

4699 Le laboratoire de Mlle Conrieux (Yvette), pharmacien, 2, rue Périé, Mazamet (Tarn). Directeur: Mlle Conrieux (Yvette), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Ramirez-Bonnet (Claire), pharmacien.

1616 Le laboratoire d'analyses médicales Trucy-Parnaudeau, 9, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var). Directeur: M. Trucy (François), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Parnaudeau (Henri), docteur en médecine.

966 Le laboratoire de M. Mechin (André), pharmacien, rue Emile-Zola, Luçon (Vendée). Directeur: M. Mechin (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Poupin (Abel), pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses agréés:

Le laboratoire de M. Brugerolle (Robert), pharmacien, 39, rue de la Monnaie, Troyes (Aube), agréé sous le numéro 104.

Le laboratoire de M. Glon (Jean), pharmacien, les Riceys (Aube), agréé sous le numéro 891.

Le laboratoire de M. Gueler (Jean), pharmacien, 6, rue du Général-de-Gaulle, Troyes (Aube), agréé sous le numéro 376.

Le laboratoire de M. Valetas (Jean), pharmacien, 1, quai A.-de-Chammard, Tulle (Corrèze), agréé sous le numéro 669.

Le laboratoire de M. Leger (Pierre), pharmacien, place du Marché, la Souterraine (Creuse), agréé sous le numéro 1537.

Le laboratoire de M. Lievrouw (Daniel), pharmacien, 10, avenue du Maréchal-Lyautey, Ilem (Nord), agréé sous le numéro 1130.

Le laboratoire de M. Petigny (Maurice), pharmacien, 20, place Wilson, Villeurbanne (Rhône), agréé sous le numéro 182.

Le laboratoire de M. Leprat (Louis), pharmacien, 27, rue de Miromesnil, Paris (8e), agréé sous le numéro 65.

Modification du règlement général applicable au personnel médical de la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1959: page 3877, 1re colonne, article 6, dernier alinéa, au lieu de: « soit chef de clinique nationale », lire: « soit chef de clinique de la clinique nationale ophtalmologique... ».

Concours du médicat et de l'assistanat en médecine des hôpitaux de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1959: page 3877, 2e colonne, article 8, premier alinéa, 5e ligne, au lieu de: « Décret du 16 février 1959 », lire: « Décret du 17 février 1959 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 mars 1959, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les quinze vérificateurs désignés ci-après:

Mme Barraud (Jeannine).
MM. Bouzy (Maurice).
Brenard (Victor).
Breton (Roger).
Campinchi (Pierre).
Cosquer (Jacques).
Fent (Jules).
Fraboulet (Michel).
Mme Gaillet (Michelle).
Le Moëne (Juliette).
MM. Lescarcelle (Yves).
Montané (Emile).
Mme Plot (Martine).
M. Prunennec (Jean).
Mlle Tardivel (Pauline).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 27 mars 1959 portant admission à la retraite d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 27 mars 1959, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les administrateurs de classe exceptionnelle désignés ci-après:

(A compter du 1er avril 1959.)

M. Humberticlaude.

(A compter du 21 avril 1959.)

M. Davat.

Décret du 6 avril 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 6 avril 1959, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 7 juin 1959, M. Vouillemy, administrateur de 1re classe.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information,

Vu le décret du 3 janvier 1936 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1953 et 2 octobre 1957, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 avril 1958 instituant, à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, une régie d'avances,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 pour le compte de la radiodiffusion-télévision française est supprimée.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Guibreteau (Stéphane), Seine-et-Marne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 9 avril 1959.

Présents. — MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Benhacine (Abdelmadjid), Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Blin, Boudet, Bourdellès, Bourriquet, Boutalbi (Ahmed), Bréchard, Buron (Gilbert), Cassez, Catalifaud, Caudron, Chareyre, Charié, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Degraeve, Delaporte, Delrez, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Duvillard, Evrard (Just), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari (Djillali), Labbé, Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Longuet, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Marquaire, Mazurier, Méhaignerie, Mercier, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Orrion, Orvoën, Padovani, Peyret, Pezé, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Valentin (Jean), Wagner, Ziller.

Excusés valablement au titre de l'article 11 des règles provisoires. — MM. Barboucha, Beussedlek, Bouchet, Boudi, Calméjane, Carter, Charpentier, Domenech, Yvon Grasset, Juskiewenski, Jean Lainé, Mekki, Neuwirth, Rey, Salado.

Assistait en outre à la séance. — M. Dreyfus-Ducas, rapporteur spécial de la commission des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à la suspension pour une période renouvelable de cinq ans du droit de douane sur les pelles automobiles autres que sur chenilles et sur roues d'un poids unitaire de plus de 160 tonnes ou d'une puissance supérieure à 300 CV.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté le 11 janvier 1959 la délibération n° 175 GC/59 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION N° 175/GC/59

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française au régime du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-630 du 28 juin 1956 pris pour son application;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 104 CP/56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane dont sont passibles les marchandises étrangères à leur entrée en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 45-CP/57 du 22 février 1957 fixant la liste des matériels industriels bénéficiant de la suspension des droits de douane pendant une période de cinq ans;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 961-FD/I en date du 10 octobre 1958 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, dans sa séance du 11 janvier 1959, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — La liste des matériels bénéficiant de la suspension des droits de douane pendant une période de cinq ans, annexée à la délibération n° 45-CP/57 du 22 février 1957, est complétée comme suit:

NUMERO du tarif de l'A. O. F.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-23 Ab	Pelles (mécaniques, excavatrices, etc.) d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.

Fait et délibéré en séance publique.

A Dakar, le 11 janvier 1959.

Le président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,
MODIBO KEITA.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 26 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le secrétaire général pour la Communauté, l'approbation n'en a pas été refusée par un décret pris en conseil des ministres.

Ce délai court à partir du 28 janvier 1959.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire aux cafés verts étrangers destinés à être réexportés sous forme de cafés torréfiés moulus.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté le 10 janvier 1959 la délibération n° 164/GC/59 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION N° 164/GC/59

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu les dispositions de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 et du décret n° 57-458 du 4 avril 1957;

Délibérant en matière de réglementation douanière conformément aux dispositions de l'article 39 (§ 3) du décret n° 57-458;

Vu les dispositions de l'article 2 du décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française, notamment les articles 124, 130 *bis*, 130 *ter* et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, complété par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 908/ED/I du 24 septembre 1958 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, en sa séance du 10 janvier 1959, les dispositions suivantes:

Article unique. — L'article 130 *bis* du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française est complété comme suit:

NUMERO d'ordre.	PRODUITS pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.	ETAT dans lequel ils doivent être représentés à la sortie.
20	Cafés verts.	Café torréfié moulu.

Fait et délibéré en séance publique.

A Dakar, le 10 janvier 1959.

Le président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,
MODIBO KEITA.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 26 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le secrétaire général de la Communauté, l'approbation n'en a pas été refusée par un décret pris en conseil des ministres.

Ce délai court à partir du 28 janvier 1959.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'exonération du droit de douane des avions destinés au transport en commun et leurs pièces.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté le 11 janvier 1959 la délibération n° 177 GC/59 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION N° 177 GC/59

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière de droits de douane conformément aux dispositions de l'article 23 (1°) du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 modifiant la loi du 29 août 1947;

Vu les dispositions de l'article 39 (§ 3) du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 soumettant les délibérations prises en matière douanière aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954;

Vu la délibération n° 104 CP-56 du 27 juillet 1956, approuvée par décret du 9 novembre 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, complété par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 957-FD/1 du 9 octobre 1958 du haut commissaire général de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, en sa séance du 11 janvier 1959, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération n° 104-CP/56 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est complété comme suit:

NUMERO d'ordre.	DESIGNATION DES PRODUITS
30	Avions (terrestres ou amphibies), hydravions, hélicoptères, assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex 88-02), ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06 B, ex 84-06 Eq, ex 84-06 Elz, ex 88-03 B). (Cette exonération ne concerne que le droit de douane d'entrée.)

Fait et délibéré en séance publique.

A Dakar, le 11 janvier 1959.

Le président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,
MODIBO KEITA.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 26 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le secrétaire général de la Communauté, l'approbation n'en a pas été refusée par un décret pris en conseil des ministres.

Ce délai court à partir du 28 janvier 1959.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'octroi de l'admission temporaire aux bacs, couvercles et accessoires entrant dans la fabrication des accus.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté le 11 janvier 1959 la délibération n° 181 GC/59 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION N° 181/GC/59

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu les dispositions de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 et du décret n° 57-458 du 4 avril 1957;

Délibérant en matière de réglementation douanière conformément aux dispositions de l'article 39 (§ 3) du décret n° 57-458;

Vu les dispositions de l'article 2 du décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française, notamment les articles 124, 130 *bis*, 130 *ter* et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, complété par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 116/FD/I du 4 décembre 1958 du haut commissaire général de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, en sa séance du 11 janvier 1959, les dispositions suivantes:

Article unique. — L'article 130 *bis* du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française est complété comme suit:

NUMERO d'ordre.	PRODUITS pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.	ETAT dans lequel ils doivent être représentés à la sortie.
21	Bacs, couvercles et pièces détachées entrant dans la fabrication des accumulateurs.	Accumulateurs.

Fait et délibéré en séance publique.

A Dakar, le 11 janvier 1959

Le président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,
MODIBO KEITA.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 26 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le secrétaire général de la Communauté, l'approbation n'en a pas été refusée par un décret pris en conseil des ministres.

Ce délai court à partir du 28 janvier 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1959: page 3597, 2e colonne, 5e alinéa, 6e et 7e ligne, au lieu de: « être reporté que le contingent normal des emplois mis au courant », lire: « être reporté sur le contingent normal des emplois mis au concours ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental Les Cèdres, à Rocher (Ardèche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 15 et 16 juin 1959 au sanatorium départemental Les Cèdres, à Rocher (Ardèche).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission devront parvenir avant le 5 juin 1959 au médecin directeur du sanatorium départemental Les Cèdres, à Rocher.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction du sanatorium départemental Les Cèdres, à Rocher (Ardèche).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 27 et 28 mai 1959 à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) ne possédant pas les diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 mai 1959 à la direction de l'établissement, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice du Bouscat (Gironde).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice du Bouscat (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Gironde, 35, cours de Verdun, à Bordeaux.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Lommelet (Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonctions d'établissement public de Lommelet (Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 avril 1959.	
4 9630	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9630	4 9625
5 0880	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0830	5 0815
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30284	2 2645	2 3430	...	...
39 260	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	39 21	...
117 275	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 270	117 265
18 953	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 951	18 950
9 8240	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 824	9 823
71 250	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 255	71 250
13 8045	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 807	13 806
7 9005	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9005	7 8995
68 918	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 935	68 930
129 930	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9300	129 965	129 960
17 225	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5620	17 225	17 220
94 780	Suède	100 c. s	95 43513	94 6360	96 1810	94 79	...
113 500	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 515	113 505
69 08	Tchécoslovaquie	100 krs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 61558	1 6335	1 6380	...	...

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7519
Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 2 AVRIL 1959	AU 26 MARS 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	16.604.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.452.598.413 »	10.513.400.862 »
Comptes courants postaux		56.113.601.777 »	36.276.804.260 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		134.200.000.000 »	124.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	565.380.142.833 »		
Effets escomptés sur l'étranger	135.609.533 »	1.716.874.684.802 »	1.710.973.221.286 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	32.942.693.948 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.118.416.238.488 »		
Effets négociables achetés en France (9)		248.352.589.371 »	283.231.241.986 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.891.756.000 »	16.958.368.000 »
Avances sur titres		8.470.975.510 »	7.939.983.511 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		61.540.079.209 »	37.908.570.534 »
Divers		57.348.110.022 »	57.463.010.288 »
Total		3.792.187.333.131 F	3.765.338.138.754 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.369.947.274.665 »	3.324.106.662.290 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	33.481.997 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.009.068 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	222.598.971.855 »	301.221.888.512 »	322.102.657.117 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	78.537.825.592 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		120.112.939.501 »	118.223.588.894 »
Total		3.792.187.333.131 F	3.765.338.138.754 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPÉRATIONS

Escompte	4 1/4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 5 0/0 mai 1952 (fusion).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 5 0/0 mai 1952 (fusion) de 10.000 F et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 15 mai 1959 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 418 obligations 6 1/4 0/0 1949, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

Les amortissements précédents ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.291.660.000 F

SIÈGE SOCIAL : THANN (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 55-B 11.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.780 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 1er avril 1959 formant, avec les 1.780 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er mai 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs
18.176 à 20.279	1959	10.757
6.306 à 8.178	1958	10.670
25.916 à 27.710	1957	10.582
40.859 à 42.376	1956	10.528

Les obligations amorties au tirage du 1er avril 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 2083.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Amortissement au 1er mai 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 296 obligations.

Le nombre de titres à amortir pour cet amortissement étant fixé à 778, il a été effectué le 23 mars 1959 à un tirage au sort qui a porté sur 482 obligations.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 482 obligations sorties au tirage de 1959 et 83 parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société ;

De la série d'obligations sorties au tirage du 25 mars 1958 pour l'amortissement au 1er mai 1958 parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

1.295 à 1.675 (1er mai 1958), coupon au 1er mai 1959 attaché, 10.656 F.

14.071 à 14.400 (1er mai 1959), coupon au 1er mai 1960 attaché, 10.704 F.

14.730 à 14.964 (1er mai 1959), coupon au 1er mai 1960 attaché, 10.704 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces deux tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;

Crédit lyonnais ;

Comptoir national d'escompte de Paris,

Et à l'Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.750 F ; prime de remboursement, 954 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 114,48 F lorsque l'exonération est totale.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 426 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 9770.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

Liste numérique des 2.417 obligations amorties au tirage du 17 mars 1959 remboursables à partir du 15 mai 1959 à 5.000 F et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

158 à 160 (59)
184 et 185 (59)
206 à 208 (59)
214 et 215 (59)
511 à 520 (58)
764 à 770 (59)
791 à 803 (59)
851 à 870 (59)
931 à 940 (59)
971 à 980 (59)
1.101 à 1.110 (59)
1.125 (58)
1.128 à 1.132 (58)
1.162 à 1.171 (59)
1.751 à 1.770 (59)
1.791 à 1.800 (59)
1.811 à 1.830 (59)
1.861 à 1.880 (59)
1.941 à 1.950 (59)
1.981 à 1.990 (59)
2.351 à 2.370 (59)
2.451 à 2.470 (59)
2.491 à 2.520 (59)
3.161 à 3.164 (58)
3.321 à 3.340 (59)
3.891 à 3.900 (58)
4.012 à 4.014 (58)
4.053 à 4.056 (59)
4.058 à 4.063 (59)
4.081 à 4.090 (59)
4.588 (56)
4.657 à 4.664 (59)
4.691 et 4.692 (59)
5.011 à 5.040 (59)
5.106 à 5.110 (58)
5.200 et 5.201 (59)
5.205 et 5.206 (59)
5.209 et 5.210 (59)
5.223 (56)
5.229 (59)
5.247 à 5.249 (59)
5.509 (57)
5.581 à 5.610 (59)
5.891 à 5.910 (59)
5.921 à 5.930 (59)
6.151 à 6.170 (59)
6.301 à 6.330 (59)
6.441 à 6.450 (59)
6.581 à 6.600 (59)
6.651 à 6.670 (59)
6.821 à 6.850 (59)
6.961 à 6.970 (59)
6.991 à 7.010 (59)
7.221 à 7.240 (59)
7.311 à 7.320 (59)
7.331 à 7.340 (59)
7.501 à 7.540 (59)
7.541 à 7.560 (59)
7.771 à 7.790 (59)
7.841 à 7.850 (59)
7.881 à 7.890 (59)
7.971 à 7.980 (59)
8.042 à 8.050 (58)
8.241 à 8.250 (59)
8.261 à 8.270 (59)
8.331 à 8.360 (59)
8.541 à 8.550 (59)
8.557 et 8.558 (56)
8.631 à 8.640 (59)
8.672 à 8.681 (59)
8.691 à 8.700 (59)
8.721 à 8.740 (59)
8.851 à 8.870 (59)
8.911 à 8.920 (59)
8.931 à 8.950 (59)
8.971 à 8.975 (53)
9.078 à 9.085 (59)
9.088 et 9.089 (59)
9.131 à 9.140 (59)
9.149 à 9.153 (59)
9.155 à 9.159 (59)
9.186 à 9.190 (55)
9.305 et 9.306 (51)
9.361 à 9.366 (59)
9.375 (59)
9.390 à 9.392 (59)
9.678 à 9.680 (58)
9.831 à 9.835 (57)
9.843 (57)
10.211 à 10.220 (58)
10.232 à 10.235 (59)
10.237 et 10.238 (59)
10.241 à 10.244 (59)
10.524 à 10.533 (58)
10.542 à 10.550 (59)
10.551 (59)
10.555 à 10.557 (56)
10.560 (56)
10.561 (59)
10.711 à 10.717 (58)
10.725 à 10.727 (58)
10.731 à 10.735 (58)
10.740 (58)
10.816 (57)
10.931 (56)
10.997 à 11.000 (59)
11.007 à 11.010 (56)
11.011 à 11.014 (59)
11.020 et 11.021 (59)
11.032 (55)
11.087 (56)
11.301 à 11.310 (59)
11.401 à 11.414 (59)
11.548 et 11.549 (57)
11.601 à 11.603 (59)
12.121 (56)
12.176 et 12.177 (58)
12.180 et 12.181 (58)
12.198 (58)
12.642 (58)
12.616 à 12.619 (58)
12.871 et 12.872 (59)
12.877 à 12.884 (59)
13.087 à 13.093 (59)
13.104 à 13.106 (59)
13.305 à 13.314 (59)
13.503 à 13.512 (59)
13.531 à 13.538 (58)
13.613 à 13.620 (58)
13.631 à 13.640 (58)
13.699 et 13.700 (58)
13.775 à 13.780 (58)
13.955 à 13.959 (58)
13.962 (58)
14.101 à 14.110 (59)
14.226 à 14.235 (59)
14.341 à 14.360 (59)
14.466 à 14.469 (57)
14.860 (59)
14.882 (59)
14.891 à 14.894 (59)
14.897 à 14.900 (59)
14.942 à 14.947 (58)
14.956 (58)
14.991 et 14.992 (59)
14.994 à 15.000 (59)
15.002 à 15.010 (56)
15.011 (59)
15.071 à 15.076 (58)
15.427 à 15.430 (56)
15.593 à 15.600 (58)
15.651 à 15.665 (58)
15.670 (58)
15.674 à 15.682 (59)
15.719 (59)
15.731 à 15.739 (58)
15.741 (58)
15.861 à 15.870 (58)
15.913 à 15.922 (58)
16.111 et 16.112 (59)
16.114 à 16.116 (59)
16.118 à 16.120 (59)
16.131 et 16.132 (59)
16.382 à 16.386 (58)
16.431 et 16.432 (58)
16.521 (57)
16.721 à 16.725 (58)
16.728 et 16.729 (58)
16.752 et 16.753 (58)
17.012 à 17.020 (59)
17.021 (58)
17.024 à 17.031 (58)
17.032 (59)
17.041 à 17.043 (57)
17.051 à 17.057 (59)
17.077 à 17.079 (59)
17.118 (57)
17.154 à 17.163 (59)
17.215 à 17.220 (58)
17.226 (58)
17.285 à 17.290 (56)
17.291 à 17.294 (57)
17.300 à 17.305 (57)
17.307 à 17.310 (57)
17.411 à 17.414 (58)
17.416 à 17.420 (58)
17.423 à 17.430 (58)
17.625 à 17.628 (58)
17.643 à 17.652 (58)
17.701 à 17.710 (58)
17.841 à 17.848 (59)
17.855 et 17.856 (59)
17.897 et 17.898 (54)
18.261 et 18.262 (55)
18.281 (59)
18.284 à 18.290 (59)
18.312 et 18.313 (59)
18.327 à 18.330 (56)
18.382 à 18.385 (58)
18.601 (58)
18.781 à 18.790 (58)
18.833 et 18.834 (58)
18.841 à 18.845 (58)
18.891 à 18.897 (59)
18.899 à 18.901 (59)
18.921 à 18.928 (58)
18.937 et 18.938 (58)
19.171 à 19.180 (58)
19.261 à 19.270 (58)
19.283 à 19.285 (58)
19.291 à 19.398 (59)
19.403 et 19.404 (59)
19.451 à 19.462 (59)
19.465 (59)
19.470 (59)
19.491 (59)
19.498 (59)
19.501 à 19.503 (59)
19.520 (59)
19.531 à 19.550 (59)
19.601 à 19.620 (58)
19.691 à 19.697 (59)
19.700 à 19.702 (59)
19.771 à 19.773 (58)
19.776 à 19.779 (58)
19.812 à 19.815 (59)
19.817 et 19.818 (59)
19.825 (59)
19.828 et 19.829 (59)
19.853 (59)
19.865 et 19.866 (56)
19.880 (56)
19.901 à 19.905 (58)
19.910 (58)
20.025 à 20.044 (59)
20.073 à 20.082 (59)
20.121 (58)
20.125 et 20.126 (58)
20.130 à 20.133 (58)
20.155 à 20.160 (59)
20.175 à 20.178 (59)
20.181 à 20.189 (58)
20.194 (58)
20.214 à 20.221 (59)
20.224 et 20.225 (59)
20.231 à 20.237 (59)
20.239 et 20.240 (59)
20.283 (57)
20.284 à 20.293 (58)
20.294 (59)
20.319 et 20.320 (57)
20.392 à 20.400 (59)
20.411 à 20.419 (59)
20.423 et 20.424 (59)
20.439 à 20.445 (59)
20.451 à 20.453 (59)
20.544 (57)
20.545 à 20.551 (59)
20.577 à 20.579 (59)
20.598 à 20.600 (55)
20.644 à 20.653 (59)
20.912 (57)
20.918 à 20.920 (57)
21.141 à 21.152 (59)
21.155 à 21.160 (59)
21.171 et 21.172 (59)
21.391 à 21.400 (59)
21.482 à 21.489 (59)
21.500 à 21.510 (59)
21.513 (59)
21.561 (58)
21.566 à 21.568 (58)
21.571 et 21.572 (58)
21.581 à 21.589 (58)
21.594 (58)
21.602 à 21.607 (59)
21.657 à 21.660 (59)
21.697 à 21.700 (59)
21.732 à 21.736 (59)
21.743 (59)
21.763 à 21.770 (59)
21.821 et 21.822 (59)
21.871 à 21.883 (59)
21.891 à 21.894 (59)
21.900 à 21.902 (59)
22.132 à 22.140 (59)
22.141 (59)
22.161 à 22.177 (59)
22.180 à 22.182 (59)
22.201 à 22.220 (59)
22.223 à 22.230 (59)
22.238 et 22.239 (56)
22.241 (59)
22.243 (59)
22.245 à 22.252 (59)
22.255 et 22.256 (59)
22.321 à 22.326 (59)
22.329 et 22.330 (59)
22.331 à 22.338 (58)
22.350 et 22.351 (58)
22.361 et 22.362 (59)
22.401 à 22.404 (59)
22.409 et 22.410 (59)
22.413 à 22.416 (59)
22.421 à 22.440 (58)
22.441 à 22.447 (59)
22.450 (59)
22.455 et 22.456 (59)
22.623 à 22.626 (58)
22.633 (58)
22.691 à 22.701 (59)
22.703 à 22.709 (59)
22.712 (59)
22.733 (59)
22.841 à 22.847 (57)
22.873 à 22.880 (57)
22.941 à 22.970 (59)
22.991 à 23.000 (59)
23.211 à 23.220 (59)
23.261 (59)
23.266 à 23.268 (59)
23.313 (59)
23.319 (59)
23.325 (59)
23.327 à 23.338 (59)
23.370 à 23.390 (59)
23.702 (58)
24.053 à 24.060 (58)
24.513 à 24.522 (59)
24.541 à 24.547 (59)
24.553 à 24.555 (59)
24.671 à 24.675 (59)
24.722 à 24.725 (59)
24.727 (59)
24.733 à 24.742 (59)
24.768 à 24.770 (58)
24.791 (59)
24.793 à 24.801 (59)
24.981 à 24.987 (59)
24.990 à 24.992 (59)
25.003 à 25.012 (59)
25.014 à 25.021 (59)
25.024 à 25.032 (59)
25.035 à 25.037 (59)
25.041 à 25.048 (57)
25.082 à 25.086 (58)
25.092 à 25.100 (58)
25.101 à 25.110 (57)
25.112 à 25.118 (57)
25.120 (57)
25.121 à 25.126 (59)
25.128 à 25.136 (59)
25.142 à 25.146 (59)
25.275 à 25.281 (58)
25.294 à 25.296 (58)
25.341 (58)
25.343 à 25.350 (58)
25.391 à 25.400 (58)
25.421 (58)
25.523 à 25.520 (58)
25.533 à 25.540 (53)
25.541 et 25.542 (54)
25.846 à 25.850 (59)
25.876 à 25.880 (59)
26.317 et 26.318 (56)
26.385 à 26.394 (59)
26.503 à 26.511 (59)
26.518 (59)
26.522 à 26.527 (59)
26.612 à 26.617 (58)
26.620 et 26.621 (58)
26.639 à 26.642 (59)
26.655 et 26.656 (57)
26.664 (57)
26.690 à 26.700 (58)
26.726 à 26.731 (59)
26.734 à 26.737 (59)
26.841 à 26.850 (58)
26.999 (57)
27.051 à 27.060 (59)
27.091 à 27.100 (59)
27.121 à 27.129 (59)
27.147 (59)
27.153 à 27.162 (59)
27.199 à 27.207 (59)
27.210 (59)
27.251 à 27.260 (59)
27.337 à 27.342 (59)
27.388 à 27.391 (59)
27.401 à 27.420 (59)
27.481 (59)
27.484 à 27.492 (59)
27.583 à 27.587 (59)
27.589 à 27.591 (59)
27.605 et 27.606 (59)
27.611 à 27.620 (59)
28.515 à 28.517 (57)
28.871 à 28.879 (59)
28.882 (59)
28.913 à 28.916 (58)
28.931 et 28.932 (58)
29.058 (57)
29.061 et 29.062 (59)
29.065 à 29.068 (59)
29.070 à 29.073 (59)
29.112 à 29.117 (58)
29.131 et 29.132 (58)
29.342 à 29.345 (58)
29.391 à 29.394 (59)
29.396 à 29.401 (59)
29.412 à 29.424 (59)
29.431 et 29.432 (59)
29.438 à 29.443 (59)
29.446 à 29.453 (59)
29.456 et 29.457 (59)
29.460 (59)
29.471 (59)
29.731 à 29.737 (59)
29.753 à 29.755 (59)
30.411 et 30.412 (59)
30.414 et 30.415 (59)
30.418 à 30.422 (59)
30.427 à 30.434 (59)
30.446 à 30.448 (59)
30.455 à 30.460 (59)
30.466 et 30.467 (59)
30.471 et 30.472 (59)
30.806 et 30.807 (56)
30.855 à 30.859 (58)
30.881 à 30.884 (58)
30.895 (58)
30.899 et 30.900 (58)
30.902 (58)
30.909 et 30.910 (58)
30.973 et 30.974 (58)
31.001 (55)
31.053 (58)
31.068 (58)
31.078 à 31.084 (58)
31.087 (58)
31.393 (58)
31.401 à 31.410 (58)
31.521 (58)
31.528 et 31.529 (58)
31.626 à 31.633 (58)
31.673 à 31.680 (58)
31.822 à 31.826 (59)
31.829 et 31.830 (59)
31.836 à 31.838 (59)
31.853 à 31.862 (59)
32.021 (56)
32.048 à 32.057 (58)
32.065 à 32.070 (58)
32.151 à 32.156 (59)
32.163 (59)
32.167 à 32.169 (59)
32.252 et 32.253 (59)
32.256 à 32.261 (59)
32.264 et 32.265 (59)
32.294 (58)
32.296 (58)
32.361 à 32.370 (59)
32.381 (59)
32.386 à 32.390 (59)
32.392 à 32.400 (57)
32.401 (59)
32.412 (59)
32.415 et 32.416 (59)
32.531 à 32.539 (59)
32.543 (59)
32.941 et 32.942 (58)
32.946 à 32.957 (58)
32.991 (58)
33.203 à 33.211 (58)
33.267 à 33.276 (58)
33.301 à 33.310 (58)
33.335 à 33.340 (56)
33.413 (58)
33.419 à 33.422 (58)
33.425 à 33.427 (58)
33.441 (58)
33.445 à 33.451 (59)
33.525 à 33.528 (58)
33.538 (56)
33.558 et 33.559 (58)
33.561 et 33.562 (58)
33.657 à 33.662 (59)
33.665 à 33.668 (59)
33.791 à 33.800 (58)
33.811 à 33.813 (58)
33.829 et 33.830 (58)
33.918 à 33.921 (58)
33.946 à 33.948 (58)
33.956 (58)
33.991 à 33.993 (58)
33.996 (58)
33.998 (58)
34.000 (58)
34.229 à 34.234 (58)
34.237 (58)
34.249 (58)
34.497 à 34.503 (59)
34.509 (59)
34.538 (59)
34.540 (59)
34.553 à 34.558 (58)
34.667 à 34.670 (58)
34.674 à 34.677 (58)
34.725 à 34.731 (59)
34.735 à 34.737 (59)
34.749 (57)
34.751 (57)
34.772 et 34.773 (56)
34.810 et 34.811 (58)
34.813 à 34.815 (58)
34.845 à 34.847 (58)
34.859 à 34.862 (58)
34.877 (58)
34.882 à 34.884 (58)
34.894 et 34.895 (58)
35.027 à 35.029 (58)
35.272 (57)
35.280 (57)
35.341 et 35.342 (57)
35.388 et 35.389 (57)
35.392 (57)
35.396 (57)
35.501 et 35.502 (59)
35.505 à 35.510 (59)
35.534 (59)
35.542 (59)
35.553 (57)
35.586 à 35.594 (59)
35.596 (59)
35.647 à 35.652 (57)
35.699 à 35.702 (59)
35.706 à 35.710 (59)
35.713 à 35.720 (59)
35.729 à 35.731 (59)
35.854 (55)
35.901 (57)
36.033 à 36.039 (59)
36.042 (59)
36.050 et 36.051 (59)
36.241 à 36.250 (59)
36.281 (56)
36.311 à 36.318 (59)
36.324 et 36.325 (59)
36.482 (59)
36.487 (59)
36.489 à 36.494 (59)

36.497 et 36.498	(59)	38.270 à 38.275	(59)	39.354 à 39.358	(59)
36.568 à 36.575	(59)	38.297	(59)	39.382 à 39.386	(56)
36.583 et 36.584	(59)	38.308 et 38.309	(57)	39.395 à 39.402	(59)
36.894 et 36.895	(56)	38.315	(59)	39.405	(59)
37.036	(58)	38.321	(59)	39.433 et 39.434	(59)
37.037 à 37.045	(59)	38.341	(59)	39.437 à 39.444	(59)
37.095 et 37.096	(51)	38.475 à 38.480	(57)	39.462 à 39.466	(59)
37.104	(59)	38.538	(57)	39.469 et 39.470	(59)
37.171 et 37.172	(56)	38.701 à 38.706	(57)	39.484 et 39.485	(59)
37.231 et 37.232	(59)	38.714 à 38.720	(59)	39.490	(59)
37.234 à 37.239	(59)	38.738 à 38.740	(59)	39.504 à 39.507	(58)
37.249 et 37.250	(59)	38.754 à 38.760	(59)	39.552	(55)
37.358 à 37.363	(59)	38.764	(56)	39.503 à 39.508	(59)
37.365 à 37.368	(59)	38.790 et 38.791	(55)	39.600	(59)
37.372 à 37.374	(59)	38.799 à 38.801	(59)	39.632 à 39.634	(59)
37.376 à 37.382	(59)	38.921	(57)	39.675 à 39.681	(59)
37.401 à 37.410	(59)	38.951 à 38.953	(57)	39.688 à 39.690	(59)
37.561 à 37.567	(59)	39.092 à 39.099	(59)	39.724 à 39.732	(59)
37.570 et 37.571	(59)	39.111 et 39.112	(59)	39.773	(59)
37.577	(59)	39.195 à 39.200	(59)	39.791 à 39.798	(58)
37.664	(57)	39.207 à 39.210	(59)	39.831 à 39.838	(59)
37.670	(57)	39.224 à 39.233	(59)	39.864	(59)
37.711 et 37.712	(57)	39.235 à 39.244	(59)	39.870 à 39.877	(59)
38.127	(58)	39.292 et 39.293	(59)	39.890 et 39.891	(59)
38.132 à 38.135	(58)	39.297 à 39.304	(59)	39.899	(59)
38.140	(58)	39.321 à 39.325	(59)	39.911 à 39.920	(59)
38.237 et 38.238	(57)	39.336 à 39.346	(59)		

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce : Saint-Marcellin n° 56-B 5.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex 4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 200 obligations échangées sorties au dixième tirage au sort du 25 mars 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES	
5.101 à 5.300	59	362 à 366	53
6.009 à 6.166	58		

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 132 obligations sorties au onzième tirage au sort du 25 mars 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
148 à 265	57	2.824 à 2.955	59
400 à 506	56	3.038 à 3.167	58
2.203 à 2.308	55		

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 214 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 25 mars 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1959. Ces obligation sont remboursables à 10.500 F ;

2° De la série des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
630 à 731	58	2.787 à 3.000	59

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

(E. Chaudouet, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BOURG, 25, ROUTE DE LYON

R. C. : Bourg n° 54-B 26.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Treizième annuité d'amortissement.

Liste des obligations sorties au tirage du 20 mars 1959 et remboursables à compter du 15 mai 1959.

253 — 303 à 312 — 332 à 341 — 439 à 443 — 454 et 455 — 466 à 475 — 694 à 700 — 832 à 841 — 862 à 865 — 1.150 et 1.151 — 1.422 à 1.431 — 1.451 à 1.460 — 1.866 à 1.869 — 1.883 à 1.892 — 1.951 à 1.953 — 1.964 à 1.973.

Liste des obligations 3,75 0/0 1945 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

199 — 505 à 509 — 626 à 628 — 636 à 645 — 715 à 717 — 752 — 852 à 854 — 859 à 861 — 1.140 à 1.142 — 1.147 — 1.149 — 1.566 — 1.567 — 1.683 à 1.689 — 1.698 — 1.856 et 1.857 — 1.864 et 1.865 — 1.903 à 1.905 — 1.921 à 1.923 — 1.928 et 1.929.

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

(E. Chaudouet, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BOURG, 25, ROUTE DE LYON

R. C. : Bourg n° 54-B 26.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Onzième annuité d'amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté 15 obligations. En conséquence, le tirage ne portait que sur 106 titres.

Liste des obligations sorties au tirage du 20 mars 1959 et remboursables à compter du 15 mai 1959.

40 et 41 — 146 à 151 — 747 à 754 — 1.082 et 1.083 — 1.599 à 1.607 — 1.669 et 1.670 — 1.759 à 1.766 — 2.069 à 2.073 — 2.310 à 2.318 — 2.349 à 2.351 — 2.425 à 2.428 — 2.438 à 2.442 — 2.477 à 2.481 — 2.485 à 2.488 — 2.708 à 2.717 — 2.789 à 2.794 — 2.805 à 2.812 — 2.843 à 2.851 — 2.997.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

274 à 283 — 1.384 — 1.618 — 1.885 — 1.891 et 1.892
2.364 et 2.365 — 2.444 — 2.453 et 2.454 — 2.727

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 6 0/0 1958.

Liste numérique des 4.760 obligations sorties au premier tirage au sort du 18 mars 1959.

62.979 à 67.738

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 mai 1959, coupon n° 2 du 2 mai 1960 attaché, à raison de 10.750 F, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHOLET

Emprunt de 30 millions de francs 6 0/0 1955.

Le 25 mars 1959 il a été procédé au tirage au sort des titres à rembourser en 1959 (4e amortissement de 200 obligations valeur nominale 10.000 F).

Les titres portant les numéros compris entre 2.818 et 3.000 inclus et 1 à 17 inclus seront remboursables à 10.500 F à partir du 15 avril.

Liste des titres amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

1.246 à 1.267 inclus.	1.296 à 1.298 inclus.	2.219 à 2.221 inclus.
1.269 et 1.270 —	1.300 à 1.302 —	2.233 à 2.242 —
1.280 à 1.284 —	1.373 à 1.377 —	2.279 à 2.298 —
1.293		

Société civile pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien au chemin de fer de Bari à Locorotondo

5, RUE MIGNON, PARIS (6e)

Obligations 3 1/2 0/0.

Tirage d'amortissement de l'annuité 1958 effectué le 25 mars 1959.

Obligations de 10.000 F.

Les titres portant les numéros 50 à 57 sont remboursables dès maintenant à 7.850 F, coupon n° 4, échéance 15 décembre 1959, attaché.

Coupures d'appoint de 500 F.

Les titres portant les numéros 1.010 à 1.065 sont remboursables dès maintenant à 392 F, coupon n° 4, échéance 15 décembre 1959, attaché.

Titres amortis à un tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
OBLIGATIONS DE 10.000 F		
41 à 43	1957	6.700
COUPURES D'APPOINT DE 500 F		
1.305 à 1.315	1957	335

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et des banques affiliées.

" COGETRAVOC "

Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1787.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 281 bons sortis au cinquième tirage au sort du 26 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1959. Ces titres seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6 à 198	54	641 à 900	56	1.399 à 1.729	59
199 à 319	58	901 à 1.071	59	3.287 à 3.852	58
513 à 640	59	1.072 à 1.398	57		

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, A VALENCE (DRÔME)

R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 1er mai 1959.

Ces obligations font l'objet depuis le 5 mai 1954 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 79 obligations sorties au tirage du 25 mars 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mai 1959 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
706	57	6.061 à 6.070	59	6.707 à 6.710	59
707	56	6.121 à 6.127	58	6.909 à 6.918	57
1.476	55	6.172 à 6.176	57	6.919 à 6.924	58
1.799	56	6.242	59	6.989 à 6.993	58
1.801 à 1.803	56	6.301 à 6.310	58	7.009 à 7.018	58
1.996 à 1.999	56	6.331 à 6.336	59	7.063 à 7.072	57
2.000 à 2.008	57	6.428 à 6.438	58	7.080	58
5.114 et 5.115	57	6.440	58	7.097	58
5.293 et 5.294	58	6.564 à 6.573	58	7.129	55
5.792 à 5.801	59	6.584 à 6.593	59	7.130 à 7.137	58
5.895 à 5.902	59	6.594 à 6.603	59	7.299 à 7.307	56
5.935 à 5.944	59	6.622	57	7.328 à 7.337	57
5.971 à 5.980	59				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Eugène Huber, demeurant à Lyon, 9, rue Garibaldi, ci-devant, et actuellement 62, rue Duquesne, agissant en sa qualité d'administrateur légal de Paul-Henri-Claude Huber, né à Aix-les-Bains (Savoie) le 14 mars 1948, et Emmanuel-Adrien-Marie Huber, né à Lyon (6e) le 12 mai 1953, ses deux enfants mineurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à ajouter à leur nom patronymique celui de Forestier et s'appeler à l'avenir Huber-Forestier.

M. Robert Saligot, né le 9 janvier 1909 à Noisy-le-Sec (Seine), y demeurant 55, boulevard de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Robert, né le 17 mai 1941 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Savary, ou Savarey.

M. Lemdjadani (Mohamed ould Abdelkader), né le 11 novembre 1925 à Zemmora (Mostaganem), demeurant 29, rue Beaumarchais, à Mostaganem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Fatima, née le 4 janvier 1948 à Mostaganem, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Abassi.

M. Boumendil (Salomon), né à Marnia le 17 mai 1906, demeurant à Rabat (Maroc), 23, rue de la Marne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dumesnil et à son prénom celui de Charles.

Mme Rebecca Kosatchinsky, épouse de M. Jacob Kouchniroff, née le 11 avril 1905 à Elisavetgrad (Russie), demeurant 34, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Françoise Jaquet, ou subsidiairement Jacquier, ou encore Jaquain, née Cosatte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959 : page 2668, 2e colonne, 4e annonce, à la 6e ligne, au lieu de : « Jacquet », lire : « Jaquet », et au lieu de : « Jacquain », lire : « Jaquain ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959 : page 2668, 2e colonne, 5e annonce, à la 4e ligne, au lieu de : « Jacquet », lire : « Jaquet », et à la 5e ligne, au lieu de : « Jacquain », lire : « Jaquain ».

AVIS DIVERS

Société Française de Transports Pétroliers

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 mai 1959, à onze heures, au siège social, 46, avenue de Villiers, à Paris (17e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1958 ;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice ;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1958, fixation du dividende ;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867 ;
7° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action, et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :
Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville
AU CAPITAL DE 2.182.950.000 F
SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 28 avril 1959, à quatorze heures trente, en séance publique, au siège de la société, 84, rue de Lille, à Paris (7e).

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba

Obligations 3 1/2 0/0 1910.

Le 24 avril 1959, à quatorze heures, aura lieu, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le quarante-sixième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 1910 de 400 F émises le 1er mai 1910, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 1.185 numéros d'obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-loi), à partir du 15 juin 1959.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba

Obligations 5 1/2 0/0 1953.

Le 11 mai 1959, à quatorze heures trente, aura lieu, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le cinquième tirage au sort des obligations 5 1/2 0/0 1953 de 10.000 F, émises en juin 1954, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, modifiée par l'avenant du 7 décembre 1915, approuvée par la loi du 9 mai 1916.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 196 numéros d'obligations remboursables à 10.000 F net, à partir du 30 juin 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Société amicale Languedoc et Provence.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres et leur permettre de se prêter mutuellement aide et assistance morales. Siège social: domicile du président, Me Alessandri, avocat, 23, avenue Anatole-France, à Constantine.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive des Crottes.** But: pratique des sports, en particulier le football. Siège social: 22, rue de Lyon, Marseille.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Les Journées du Cinéma soviétique à Paris.** But: développer à Paris et dans le département de la Seine la connaissance de l'art cinématographique et augmenter son rayonnement. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération des poliomyélitiques et invalides du canton de Saint-Léonard et communes annexes.** But: revendiquer et défendre les droits des membres adhérents, colportage, vente de cartes de membres honoraires, soutiens et adhérents; collectes, demande d'une réduction de 5 à 15 p. 100 à la Société nationale des chemins de fer français pour ses membres et verser son excédent au Fonds national de solidarité. Siège social: 12, rue Jean-Jaurès, Saint-Léonard.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Moto-Club de Bedoin-Mont Ventoux.** But: réunir les possesseurs de véhicules à moteur et les amis des sports qui en dérivent, propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties et de manifestations sportives et aider au développement de l'automobile en général. Siège social: hôtel de ville de Bedoin (Vaucluse).

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Rugby-Club de Juliénas.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Le Coq au Vin, Juliénas (Rhône).

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Foyer Léo-Lagrange.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 90, boulevard Carnot, Labastide-Rouairoux (Tarn).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Anciennes petites rues.** But: défense des intérêts commerciaux des rues Thévenet, Jean-Bart, des Chaudronniers et de Bourgogne, sous toutes ses formes, pour en accroître l'activité commerciale par tous moyens autorisés. Siège social: 10, rue Jean-Bart, Dunkerque (Nord).

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement des directeurs de coopératives agricoles de céréales de Seine-et-Marne.** But: défense morale et professionnelle des directeurs de coopératives de céréales; représentation des directeurs sur le plan départemental et national; étude de tous les problèmes touchant à la coopération céréales, documentation; formation d'employés, de cadres et de directeurs de coopératives agricoles. Siège social: 1, place de la Porte-de-Paris, Melun.

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des commerçants de Montmorency.** But: organisation de festivités commerciales afin de développer le commerce local et au profit des œuvres communales. Siège social: mairie de Montmorency (Seine-et-Oise).

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale de Saint-Etienne-du-Bois.** But: éducation populaire rurale. Siège social: maison familiale, Saint-Etienne-du-Bois.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des amis et jeunesse agricole.** But: distractions de la jeunesse par des jeux sains et documentaires sur la vie agricole. Siège social: chez M. le président, Bigorno, par Campitello (Corse).

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Comité des fêtes de Moissey.** But: organisation des fêtes au profit des œuvres sportives et culturelles. Siège social: mairie de Moissey (Jura).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Club des amis du jazz de Charente.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz en Charente. Siège social: 46, rue Aristide-Briand, Châteauneuf-sur-Charente (Charente).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Groupement des propriétaires de Bas-Pays-Lagravette.** But: défense des intérêts matériels et moraux des propriétaires de terrains et immeubles expropriés pour la création du marché-gare de Montauban. Siège social: chez M. Boisset (Pierre), chemin Issanchou, Montauban.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles, C.E.T.A.** But: permettre le développement des centres d'études techniques agricoles dans le Doubs. Siège social: maison du paysan, 5, square Saint-Amour, Besançon.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du 412e R. I., armée du Levant, et association amicale des anciens combattants de Cilicie, l'Euphrate et de Syrie.** But: retrouver et renouer les liens d'amitié; défendre matériellement et moralement tous les anciens de la campagne du Levant de 1919 à 1936. Siège social: 34, rue René-Boulanger, Paris.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive de l'école militaire préparatoire technique du Mans.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: école militaire préparatoire technique, quartier Paixhans, le Mans.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité interprofessionnel du logement du groupement d'urbanisme de Givors, Grigny, Chasse et Ternay.** But: promouvoir le développement de la construction de logements dans l'agglomération industrielle de Givors, Grigny, Chasse-sur-Rhône et Ternay. Siège social: 16, rue Denfert-Rochereau, Givors.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Cachan.** But: protéger les enfants soumis aux mauvais traitements des parents. Siège social: 172, rue Etienne-Dolet, Cachan.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération des groupements sociaux du personnel des postes, télégraphes et téléphones du Rhône.** But: aider et favoriser le développement des activités sociales, soutenir moralement et matériellement le personnel actif et retraité, créer et gérer de nouveaux organismes sociaux. Siège social: hôtel des postes, place Antonin-Poncet, Lyon.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Boule amicale.** But: sport boule. Siège social: café de la Gare, les Tavernes (Gard).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association lyonnaise des amis de l'extension (Scouts et guides de France).** But: apporter une aide morale et matérielle aux jeunes gens et jeunes filles handicapés, du scoutisme et du guidisme d'extension (scouts et guides de France). Siège social: 18, place Bellecour, Lyon.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'intérêt communal d'Ecully.** But: apporter à ses adhérents toutes indications et renseignements propres à sauvegarder leurs intérêts et l'étude des problèmes d'intérêt général relatifs à l'ensemble de la commune. Siège social: 6, avenue du Docteur-Terver, Ecully.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Santé par l'art.** But: séances récréatives dans des établissements sanitaires. Siège social: 2, rue de l'Aspirant-Dargent, Levallois.

30 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Judo-Club gardannais.** But: promouvoir et enseigner le judo. Siège social: 29, rue Victor-Hugo, Gardanne (Bouches-du-Rhône).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Mende. **Les amis de Saint-Privat.** But: mise en valeur du site touristique du mont Mimat et du sanctuaire historique de Saint-Privat. Siège social: Plaisance, Mende.

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Photo-Ciné-Club de Bône.** But: créer et entretenir des liens amicaux entre toutes les personnes de la commune de Bône pour l'organisation d'activités photographiques et cinématographiques. Siège social: école Beauséjour, Bône.

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **La Pétanque dornoise.** But: pratique du sport, pétanque et jeu provençal. Siège social: place du Marché, hôtel du Commerce, Dornes.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Cibli de la Croix-Sainte-Anne.** But: pratique du tir à la carabine et au pistolet. Siège social: hôtel de ville de Monthermé.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Caisse de solidarité des agents de Lille-Central.** But: apporter une aide morale et matérielle à ses membres momentanément dans le besoin. Siège social: central télégraphique, rue Jean-Sans-Peur, Lille.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association corporative des étudiants en médecine de Caen.** But: s'occuper des intérêts des étudiants et pratiquer le sport. Siège social: maison de l'A, place de la Mare, Caen.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Centre d'études techniques agricoles de Cruzilles-lès-Mépillat.** But: améliorations professionnelles. Siège social: mairie de Cruzilles-lès-Mépillat.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Cruzilles-lès-Mépillat, L'Abeille.** But: éducation postscolaire, activités théâtrales, conférences, voyages d'études. Siège social: école publique, Cruzilles-lès-Mépillat.

4 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes de Lignerolles.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Lignerolles (Orne).

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association amicale des Savoyards de la région de Nice.** But: permettre à tous les Savoyards de se rencontrer, de mieux se connaître en se réunissant souvent et créer entre tous un courant d'amitié et de solidarité. Siège social: café Monnot, place Masséna, Nice.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives adhérentes; régler amiablement tous différends; faire toute propagande favorable à la coopération; assurer la liaison des coopératives avec les organismes; assurer la vulgarisation de tout matériel agricole. Siège social: 17, rue Jeanne-d'Arc, Nîmes.

MODIFICATIONS

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens élèves du centre de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation musicale (lycée La Fontaine)** transfère son siège social du 15, rue Pierre-Nicole, Paris, au 113, boulevard Saint-Michel, Paris.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Pétanque du Plateau** transfère son siège social du 66, avenue du Général-de-Gaulle, Ormesson, à la mairie d'Ormesson (Seine-et-Oise).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Société France-Finlande** transfère son siège social du 33, boulevard de Courcelles, Paris, au 18 *bis*, rue d'Anjou, Paris.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des avocats honoraires à la cour de Paris change son titre, qui devient **Association amicale des avocats honoraires des barreaux français.** Siège social: palais de justice de Paris, 2, boulevard du Palais, Paris.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association Cadets-France, cadets Rhin-et-Danube, groupement Ile-de-France, change son titre, qui devient **Cadets-France, groupement Ile-de-France**, et transfère son siège social du 33, rue Paul-Valéry, Paris, au 98, quai du Maréchal-Joffre, Courbevoie.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française des amis de Mitchourine** transfère son siège social du 8, rue de La Vrillière, Paris, au 6, impasse Chausson, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 mars 1959.) **Comité international de la Détergence (C. I. D.).** But: favoriser, au sens le plus large, la solution des problèmes d'ordre scientifique et technique du domaine des surfactifs, au moyen d'une complète harmonisation internationale et préparer la normalisation internationale de la terminologie. Siège social: 70, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.